

N° 266

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* (1) *sur le projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapouille, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Châretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marc Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Jurent, Guy Maïe, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 196 (1986-1987).

Tribunaux de commerce.

## SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL .....	6
<b>I - LA LONGUE HISTOIRE DES JURIDICTIONS CONSULAIRES</b> .....	<b>7</b>
1. Des tribunaux des foires médiévales à la consécration de la juridiction consulaire par la Révolution .....	7
2. La pérennité de l'organisation juridictionnelle consulaire héritée du Premier Empire .....	9
<b>II - LES HESITATIONS DE LA REFORME</b> .....	<b>11</b>
1. La commission Monguilan et le rapport Sudreau .....	11
2. Le projet de loi de 1979 .....	12
3. Le projet de loi de 1985 .....	13
<b>III - LE PROJET DE LOI</b> .....	<b>15</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>21</b>
<b>TITRE PREMIER - LES TRIBUNAUX DE COMMERCE</b> .....	<b>21</b>
- <b>Article premier</b> (chapitres I et II du titre I du Livre IV du code de l'organisation judiciaire) - Institution, compétence, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce .....	21
- <b>Chapitre premier - Institution et compétence</b> .....	22
- Article L. 441-1 - Institution d'une juridiction commerciale spécialisée .....	22
- Article L. 411-2 - La création et le ressort des tribunaux de commerce .....	24
- Article L. 411-3 - La compétence du tribunal de grande instance en l'absence de juridiction commerciale .....	26
- <b>Chapitre II - Organisation et fonctionnement</b> .....	27
- Article L. 412-1 - La composition de la formation de jugement ....	27
- Article L. 412-2 - La composition spécifique de la formation de jugement chargée de statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires .....	28
- Article L. 412-3 - La présidence de la formation de jugement .....	29

	Pages
- Article L. 412-4 - L'ancienneté requise pour exercer les fonctions de juge-commissaire .....	29
- Article L. 412-5 - L'exercice du ministère public .....	31
- Article L. 412-6 - L'empêchement d'un tribunal de commerce .....	32
- Article L. 412-7 - Le mandat des juges consulaires et l'entrée en fonctions .....	33
- Article L. 412-8 - La cessation des fonctions judiciaires .....	35
- Article 412-9 - Cessation anticipée du mandat d'un juge en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de son entreprise .....	36
- Article L. 412-10 - La continuité du mandat des juges en cas de dessaisissement de leur tribunal .....	37
- Article L. 412-11 - La désignation du président du tribunal de commerce .....	38
- Article L. 412-12 - La suppléance du président .....	40
- Article L. 412-13 - Dérogation à la condition d'ancienneté exigée pour le président .....	40
- Article L. 412-14 - Dérogation à la condition d'ancienneté exigée pour l'exercice de certaines fonctions .....	41
- Article L. 412-15 - La gratuité des fonctions judiciaires consulaires .....	42
- <b>Article 2</b> (chapitre III et IV du titre I du Livre IV du code de l'organisation judiciaire) - Election et discipline des magistrats consulaires .....	43
<b>Chapitre III - Election des juges des tribunaux de commerce</b> .....	44
<b>Section I - Electorat</b> .....	44
- Article L. 413-1 - La composition du collège électoral .....	44
- Article L. 413-2 - L'établissement des listes électorales .....	45
<b>Section 2 - Eligibilité</b> .....	47
- Article L. 413-3 - Les conditions d'éligibilité .....	47
- Article L. 413-4 - Le renouvellement du mandat judiciaire .....	48
- Article L. 413-5 - Les incompatibilités .....	49
<b>Section 3 - Scrutin et opérations électorales</b> .....	50
- Article L. 413-6 - Le droit de voter .....	50
- Article L. 413-7 - Le mode de scrutin et la proclamation des résultats .....	50

	Pages
- Article L. 413-8 - Le lieu et la date du scrutin des élections complémentaires .....	51
- Article L. 413-9 - Les dispositions du code électoral applicables pour la désignation des juges consulaires .....	52
- Article L. 413-10 - La commission chargée du contrôle des opérations électorales .....	52
- Article L. 413-11 - Le contentieux de l'élection .....	53
<b>Chapitre IV - Discipline des membres des tribunaux de commerce .</b>	<b>54</b>
- Article L. 414-1 - La faute disciplinaire .....	54
- Article L. 414-2 - La composition de la commission nationale de discipline .....	55
- Article L. 414-3 - La saisine de la commission et les sanctions disciplinaires applicables .....	56
- Article L. 414-4 - Les conditions de délibération de la commission .....	56
- Article L. 414-5 - La suspension provisoire .....	57
- Article L. 414-6 - La motivation et le contentieux des décisions disciplinaires .....	58
- Article L. 414-7 - La déchéance de plein droit du mandat judiciaire .....	58
- <b>Article 3</b> - Dispositions particulières relatives à l'Alsace-Moselle (Titre I du Livre V du code de l'organisation judiciaire) .....	<b>59</b>
<b>Chapitre III - La chambre commerciale du tribunal de grande instance .....</b>	<b>59</b>
- Article L. 913-1 - L'institution des chambres commerciales spécialisées .....	59
- Article L. 913-2 - La compétence réduite des chambres commerciales .....	60
- Article L. 913-3 - La composition de la chambre commerciale .....	60
- Article L. 913-4 - Les dispositions de droit commun applicables aux chambres commerciales .....	61
- <b>Article 4</b> (Titre II du Livre IX du code de l'organisation judiciaire, chapitre 1er, section 3) - Le tribunal mixte de commerce .....	<b>62</b>

	Pages
- Article L. 921-4 - L'institution, la compétence et la composition du tribunal mixte de commerce .....	62
- Article L. 921-5 - La création, le siège et le ressort du tribunal mixte de commerce .....	63
- Article L. 921-6 - La compétence du tribunal mixte de commerce en l'absence de juridiction commerciale .....	63
- Article L. 921-7 - La formation de jugement .....	64
- Article L. 921-8 - Les dispositions de droit commun applicables aux tribunaux mixtes de commerce .....	64
- Article L. 921-9 - La participation de juges complémentaires .....	65
 <b>TITRE II - LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE</b>	 66
 - <b>Article 5</b> - Les greffiers des tribunaux de commerce (Titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire) .....	 66
 <b>Titre II - Le greffe du tribunal de commerce</b> .....	 66
 <b>Chapitre premier - Dispositions générales</b> .....	 67
- Article L. 821-1 - Le statut des greffiers .....	67
- Article L. 821-2 - L'inspection des greffiers .....	68
- Article L. 821-3 - Les règles d'accès à la profession et les émoluments .....	68
 <b>Chapitre II - Dispositions relatives à la discipline des greffiers</b> .....	 69
- Article L. 822-1 - La définition de la faute disciplinaire .....	69
- Article L. 822-2 - La définition des sanctions disciplinaires .....	69
- Article L. 822-3 - L'action disciplinaire .....	70
- Article L. 822-4 - La suspension provisoire .....	71
- Article L. 822-5 - Le recours contre les sanctions disciplinaires ..	72
- Article L. 822-6 - Les effets de la suspension et la destitution .....	72
- Article L. 822-7 - La nomination des administrateurs provisoires	73

	Pages
<b>TITRE III - ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES ....</b>	<b>74</b>
- <b>Article 6</b> - Le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie et la composition de leur corps électoral .	75
- <b>Article 7</b> - L'élection des délégués consulaires .....	80
- <b>Article 8</b> - L'établissement de la liste électorale .....	81
- <b>Article 9</b> - La détermination du nombre des sièges .....	82
- <b>Article 10</b> - La répartition des sièges entre les catégories professionnelles .....	83
- <b>Article 11</b> - L'établissement des listes électorales .....	84
- <b>Article 12</b> - L'éligibilité aux fonctions de délégués consulaires ..	85
- <b>Article 13</b> - L'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie	85
- <b>Article 14</b> - Le droit de vote .....	86
- <b>Article 15</b> - Le mode de scrutin .....	87
- <b>Article 16</b> - L'organisation et le contentieux des opérations électorales .....	88
- <b>Article 17</b> - Les incompatibilités .....	89
- <b>Article 18</b> - Les mesures d'application .....	90
 <b>Titre IV - Dispositions diverses et transitoires .....</b>	 <b>91</b>
- <b>Article 19</b> - La suppression de la distinction entre "juge titulaire" et "juge suppléant" .....	91
- <b>Article additionnel après l'article 19</b> - Le remboursement des frais de déplacement des juges commissaires .....	92
- <b>Article 20</b> - L'entrée en vigueur du projet de loi .....	93
- <b>Article 21</b> - L'entrée en vigueur des dispositions électorales du projet de loi .....	94
- <b>Article 22</b> - L'entrée en vigueur des autres dispositions .....	95
- <b>Article 23</b> - La cessation des mandats consulaires .....	96
- <b>Article 24</b> - Les dispositions applicables pour le prochain renouvellement triennal des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie .....	96
- <b>Article 25</b> - L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux greffiers .....	97
- <b>Article 26</b> - L'abrogation de dispositions du code de commerce ....	97

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis d'un projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Cette réforme est le fruit d'une longue concertation avec les milieux consulaires et les chambres de commerce.

Le projet proposé fait suite à deux autres projets déposés, devant le Parlement, respectivement en 1979 et en 1985.

La première mouture de la réforme avait suscité certaines controverses auxquelles le projet de 1985 avait, dans une large mesure, mis fin.

Le présent projet reprend, pour l'essentiel, l'économie du texte déposé en 1985. Les quelque huit années de réflexion qui ont séparé le premier projet de réforme du texte qui est, présentement, soumis à notre examen, sont à la mesure de l'extraordinaire stabilité d'un droit -le droit des juridictions consulaires- dont les règles essentielles ont été posées en 1807 par le Code de Commerce sur le fondement de pratiques et de textes plus anciens encore.

## I - LA LONGUE HISTOIRE DES JURIDICTIONS CONSULAIRES

Les transactions commerciales parce qu'elles sont caractérisées par leur répétition, leur fréquence et leur rapidité, s'accommoderaient difficilement de la procédure civile, parfois un peu formaliste.

L'existence d'un droit, d'une procédure et de juridictions adaptés aux relations qui naissent du commerce a donc, depuis longtemps, semblé aller de soi.

L'idée de faire juger les litiges commerciaux par des commerçants est fort ancienne. La lecture de l'Ancien Testament et du Code d'Hammourabi montre que, dès ces époques reculées, il existait un droit commercial autonome. Plus tard, les Athéniens et les Romains ont également institué des juridictions particulières pour connaître de certains actes accomplis par des commerçants.

### **1° Des tribunaux des foires médiévales à la consécration de la juridiction consulaire par la Révolution**

● Au lendemain de la chute de l'Empire Romain, les ports et les villes libres de la péninsule italienne ont développé des activités commerciales considérables auxquelles fut appliqué un droit plus simple et moins formaliste que le droit romain.

Les litiges commerciaux étaient alors portés devant les **consuls**, autorités municipales désignées par la Confédération des marchands de la cité.

● Le développement des foires, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, a marqué la véritable naissance des juridictions commerciales : les marchands se rassemblaient en grand nombre, selon une périodicité régulière, dans un bourg ou une ville et soumettaient leurs litiges à une **juridiction spécialisée exclusivement**



**composée de jurés désignés par les grandes associations de marchands.**

Dans les provinces où le commerce maritime s'est développé ou dans celles qui furent le lieu d'un important commerce itinérant, ces juridictions consulaires, dont la durée d'existence était normalement limitée au temps de la foire, devinrent des juridictions permanentes. Ainsi en fut-il à Valence, à Nancy (1341) ou à Perpignan (1388).

- Dès le **XV<sup>e</sup> siècle**, fut institué à Nice, à Marseille, à Montpellier, à Lyon et à Toulon, **un tribunal particulier aux causes commerciales**, "composé de deux citoyens honorables ayant connaissance des lois et des usages qui régissent la matière".

- Le déclin du commerce, qui s'amorça en France à compter du milieu du **XVI<sup>e</sup> siècle**, conduisit le roi à prendre des mesures particulières destinées à favoriser les échanges commerciaux. C'est ainsi que fut créée une juridiction nouvelle, inspirée des juridictions de foires, réservée aux seuls marchands et rendant un arbitrage fondé sur l'équité et la loi du commerce.

La première intervention royale dans le droit commercial date probablement de **l'ordonnance de 1350** édictée par Philippe VI, mais il fallut attendre François II et ses successeurs pour voir se développer des interventions royales en faveur des marchands. En 1560, François II imposa aux commerçants le recours à **l'arbitrage** pour leurs litiges, généralisant ainsi un usage bien établi chez les commerçants parisiens, lyonnais et limousins. **L'établissement en France d'un tribunal permanent date de l'édit de novembre 1563** pris par Charles IX sur l'initiative du chancelier Michel de l'Hospital : cette juridiction est considérée comme l'ancêtre de la juridiction consulaire. L'édit de 1563 établit à Paris des **juges consuls**"... pour le bien public et abreuviement de tous procès et différends entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans estre adstraints aux subtilitez des Loïs et Ordonnances".

Par la suite, d'autres tribunaux consulaires furent institués, d'abord par des ordonnances spéciales, puis par une mesure générale en 1565. En 1663, une nouvelle ordonnance définit la compétence de ces tribunaux et la procédure applicable.

- A la fin de l'Ancien Régime, on pouvait ainsi recenser 77 consulats, étant précisé que les affaires de commerce maritime ressortissaient à la compétence des tribunaux d'amirauté.

• Si la Révolution Française a aboli les corporations, elle a, en revanche, consacré l'institution consulaire en étendant sa compétence à l'ensemble des affaires commerciales, y compris les affaires maritimes. Tel est l'objet de l'article premier du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui dispose : "il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande".

## **2° La pérennité de l'organisation juridictionnelle consulaire héritée du Premier Empire**

En 1807, les auteurs du Code de commerce ont modifié la règle posée par la loi précitée des 16-24 août 1790 en rédigeant ainsi un article 625 : "Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de l'industrie".

L'exécution de cette disposition a donné lieu à la publication du décret du 6 octobre 1808 auquel est annexée la liste de 244 communes dans lesquelles un tribunal de commerce était établi.

L'article 616 du Code de commerce a apporté une précision quant au ressort de chaque juridiction consulaire en disposant que "l'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; et, s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers".

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il ne fut pas envisagé de remettre en cause l'existence ni le rôle des juridictions commerciales. En 1842, dans la VII<sup>e</sup> partie de son cours de droit commercial, le juriste PARDESSUS écrivait d'ailleurs : "La nécessité de faire statuer sur les contestations commerciales par des juges habitués à ces sortes d'affaires a toujours été reconnue".

Les dispositions précitées du Code de commerce ont été abrogées par un décret de 1958 qui a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer le nombre et le siège des

tribunaux de commerce. Cependant, à quelques exceptions près, la carte consulaire n'a pas été modifiée pour autant.

Ainsi, depuis le Code de commerce et les textes pris pour son application, aucune réforme d'ensemble de la juridiction commerciale n'a été envisagée. On notera toutefois que le décret n° 61-923 du 3 août 1961 qui régit aujourd'hui l'essentiel de la matière, a institué un double degré pour l'élection des juges consulaires qui sont désignés par un collège électoral comprenant les délégués consulaires et les membres anciens ou en exercice des chambres de commerce et d'industrie. Ce décret a été dcuze fois modifié depuis sa publication afin, notamment, de l'adapter aux évolutions du droit des sociétés.

## **II - LES HESITATIONS DE LA REFORME**

L'accroissement notable des défaillances d'entreprises constaté depuis le début de la crise économique a souvent mis les tribunaux de commerce au premier plan de l'actualité.

**C'est pourquoi la nécessité d'apporter au régime de ces juridictions, un certain nombre d'aménagements destinés à leur permettre de mieux remplir leur mission, a conduit les pouvoirs publics à étudier les modalités d'une réforme éventuelle des juridictions consulaires.**

### **1) La commission Monguilan et le rapport Sudreau**

● L'étude de cette question a tout d'abord été confiée en 1973 à une commission présidée par M. Monguilan, alors Président de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation (1). Le rapport de cette commission, achevé en 1975, proposait principalement la suppression d'un grand nombre de tribunaux de commerce afin de faire disparaître des juridictions qui, du fait qu'elles connaissaient chaque année un nombre réduit d'affaires, étaient considérées comme insuffisamment compétentes pour continuer de remplir leur rôle.

Consultée sur l'opportunité d'une telle réforme, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, avait considéré cette solution comme inadaptée ou excessive.

● Au même moment, le rapport de la Commission présidée par M. Sudreau, rendu public en 1975, proposait, de son côté, un aménagement des procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, afin d'adapter le droit des entreprises

---

(1) Rapport non publié.

en difficulté aux nouvelles exigences économiques (1). Dans cette perspective, il soulignait le rôle fondamental de la juridiction commerciale tout au long de la procédure de redressement de l'entreprise et insistait sur la nécessité de "regrouper auprès des tribunaux de commerce l'ensemble des informations qui permettent d'apprécier la situation réelle d'une entreprise".

## **2) Le projet de loi de 1979**

Le 2 avril 1979, M. Alain PEYREFITTE, alors Garde des Sceaux, déposait au Sénat un projet de loi relatif aux tribunaux de commerce (2).

Ce texte comportait deux volets : le premier était destiné à modifier les structures de l'organisation de la juridiction commerciale, le second proposait une révision du statut des magistrats consulaires.

Soucieux de maintenir la totalité des tribunaux de commerce, ce projet de loi présentait toutefois une organisation hiérarchisée afin "de constituer des juridictions importantes tout en préservant la présence judiciaire locale". C'est ainsi qu' "en cas de besoin", chaque circonscription devait comporter un siège central et un ou plusieurs sièges périphériques : certains tribunaux de commerce se seraient vus regroupés au sein de formations juridictionnelles plus vastes.

Sous réserve de quelques adaptations, le projet prévoyait, en outre, de reprendre, les dispositions relatives aux élections des magistrats consulaires. Enfin, il introduisait un dispositif fixant le régime disciplinaire de ces magistrats.

**Ce projet de loi n'a jamais été discuté.**

---

(1) Rapport du comité d'études pour la réforme de l'entreprise, présidé par M. Pierre Sudreau, remis au Président de la République et au Premier Ministre le 7 février 1975, Doc. Fse 1975.

(2) n° 247 Sénat (1978-1979).

### **3) Le projet de loi de 1985**

#### **• La refonte du droit des entreprises en difficulté et le principe du recours à l'échevinage**

Après quelques interventions législatives limitées, comme la loi du 15 octobre 1981, une refonte totale du droit des entreprises en difficulté fut engagée. La réforme envisagée comprenait quatre volets :

- un projet sur la **prévention des difficultés** des entreprises, qui devait devenir la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

- un projet relatif au **règlement judiciaire**, qui devait devenir la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- un projet sur les **administrateurs judiciaires** qui, soumis au Parlement avec le projet précédent, devait devenir la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

- enfin, un texte qui devait porter réforme de la **juridiction consulaire** et qui devait notamment introduire le **système de l'échevinage**.

Souhaitée par M. BADINTER, alors Garde des Sceaux, cette réforme fut abandonnée, déclara-t-il, faute des moyens financiers importants qu'elle eût exigés (1).

#### **Le projet de loi déposé en 1985.**

L'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises introduit une distinction entre les tribunaux consulaires compétents pour connaître des affaires de redressement

---

(1) JO. Débats A.N., 5 avril 1984, p. 1183 et JO. Débats Sénat 5 juin 1984, p. 1274.

**judiciaire lorsqu'elles concernent un commerçant ou un artisan (1) et les autres juridictions commerciales.** Ainsi se trouve consacrée une répartition des compétences entre les tribunaux de commerce, dont l'idée avait déjà été mise en oeuvre dans la procédure de suspension provisoire des poursuites. La liste des tribunaux compétents a été établie par le décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 : seuls quatre-vingt-dix-huit tribunaux sur 288 ont reçu cette compétence.

Soucieux de respecter la compétence législative fixée par l'article 34 de la Constitution et d'apporter certains aménagements aux règles en vigueur pour l'élection des magistrats consulaires et leur régime disciplinaire, le Garde des Sceaux, a déposé le **21 novembre 1985** à l'Assemblée Nationale, un **projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (2)**

Dans la mesure où ce texte mis au point en étroite concertation avec les représentants des juridictions consulaires, des greffes et des chambres de commerce et d'industrie, est très proche du présent projet de loi, il ne semble pas nécessaire d'en exposer en détail le contenu.

On relèvera, toutefois, que l'actuelle réforme apporte certains assouplissements au texte de 1985. Celui-ci prévoyait notamment :

- **l'abaissement à 65 ans de l'âge d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire ;**

- **un délai minimum de trois ans pendant lesquels le magistrat qui, sans interruption et pendant quatorze ans, a exercé des fonctions judiciaires ne serait plus éligible.**

Le texte de 1985 prévoyait également que, sous certaines conditions, **les frais de déplacement des magistrats consulaires seraient pris en charge par l'Etat.** Ce principe, qui n'a pas été retenu par le projet qui nous est aujourd'hui soumis, mérite peut-être un débat.

---

(1) Pour les débiteurs qui ne sont ni artisan, ni commerçant, l'article 7 de la loi dispose que la compétence juridictionnelle appartient au tribunal de grande instance.

(2) Assemblée nationale n° 3107 (7<sup>e</sup> législature) - séance du 21 novembre 1985

### **III - LE PROJET DE LOI**

Le projet de loi qui nous est soumis comporte quatre titres :

- un titre relatif aux **tribunaux de commerce** ;
- un titre qui a trait aux **greffiers des tribunaux de commerce** ;
- un titre qui fixe les modalités de l'**élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires** ;
- un titre portant dispositions diverses et transitoires.

1. Le titre premier comprend quatre articles qui concernent les **tribunaux de commerce**. L'article premier modifie les chapitres premier et deux du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire ; l'article 2 insère dans ce même livre deux nouveaux chapitres (les chapitres III et IV) qui traitent respectivement de l'élection des juges des tribunaux de commerce et du régime disciplinaire de ces magistrats.

L'article 3 du projet de loi modifie, au titre premier du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le chapitre III qui est relatif à la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace-Moselle ; l'article 4, pour sa part, modifie au titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire, la section III du chapitre premier qui traite du tribunal mixte de commerce dans les départements d'outre-mer.

● Au chapitre premier du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire, le nouvel article L. 411-1 dispose que les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré composées de juges élus et d'un greffier ; leur compétence est déterminée par le code de commerce et par des lois particulières ; l'appel des jugements rendus par les juridictions consulaires est porté devant la cour d'appel.



Comme actuellement, le nouvel article L. 411-2 prévoit que les tribunaux de commerce sont créés par un décret en Conseil d'Etat qui fixe leur siège et leur ressort. Le nouvel article L. 411-3 précise enfin que, dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce : là encore la solution n'est pas nouvelle.

● Dans la rédaction proposée pour les articles L. 412-1 à L. 412-15 du code de l'organisation judiciaire (chapitre II intitulé "Organisation et fonctionnement"), on relèvera les innovations suivantes :

- aux "juges titulaires" et "juges suppléants" sont substitués purement et simplement les **juges consulaires**.

- lorsqu'il statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires, le tribunal de commerce comprendra, en principe, une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans ;

- les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes (nouvel article L. 412-7) ; aux termes de l'article 39 du décret du 3 août 1961, qui régit actuellement la matière, les juges consulaires sont élus pour deux ans, leur renouvellement s'effectuant par moitié chaque année ; par ailleurs, nul ne peut exercer les fonctions de "juge titulaire", s'il n'a été juge suppléant pendant trois ans ;

- le président du tribunal de commerce est élu pour une durée de quatre ans par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge. Il est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins. Les dispositions réglementaires actuelles prévoient que le président est élu pour trois ans, nul ne pouvant occuper les fonctions de président, s'il n'a exercé pendant trois ans celles de juge titulaire ; enfin, le président est élu directement par le collège électoral qui désigne les juges consulaires ;

- nul ne pourra être désigné pour exercer les fonctions de **juge commissaire** en matière de redressement ou de liquidation judiciaires s'il n'a préalablement exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

● Le nouveau chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire est relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce. Les nouveaux articles L. 413-1 à

L. 413-11 traitent respectivement du collège électoral de ces juridictions (section 1), des conditions d'élégibilité des juges consulaires (section 2), enfin du mode de scrutin et des opérations électorales (section 3).

**Une innovation du projet : après quatorze années révolues de service ininterrompu dans un même tribunal, les juges consulaires ne seront plus éligibles pendant un an (nouvel article L. 413-4) ; toutefois, le président sortant pourra être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans ; cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an. Cette disposition prolonge la durée maximale d'exercice continue du mandat qui est actuellement limitée à six ans pour les juges titulaires et à neuf ans par le président.**

**On soulignera un autre aspect important de la réforme : les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ne seront plus inscrits sur les listes des électeurs chargés d'élire les juges consulaires que dans la mesure où ils en font la demande (nouvel article L. 413-1).**

● Le projet de loi insère, ensuite, un nouveau chapitre IV au titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire. Ce chapitre introduit des articles L. 414-1 à L. 414-7 qui ont trait à la discipline des juges des tribunaux de commerce.

**Aux termes de la réforme, c'est une commission nationale de discipline, présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'Etat, de deux magistrats du siège des cours d'appel et de quatre membres des tribunaux de commerce, qui exercera le pouvoir disciplinaire.**

**Le nouvel article L. 414-3 prévoit que les sanctions disciplinaires seront soit le blâme soit la déchéance. Selon le nouvel article L. 414-4, tout membre élu d'une juridiction commerciale pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois (renouvelable une fois) sur proposition du garde des sceaux saisi de faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire : la décision sera prise par le président de la commission nationale de discipline. La même mesure pourra être prononcée par la même autorité à l'encontre d'un juge consulaire en cas de poursuites pénales.**

**L'article 3 du projet de loi modifie, au titre premier du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le chapitre III qui est relatif à la chambre commerciale du tribunal de grande**

**instance en Alsace-Moselle.** Ces dispositions ne modifient pas le droit existant en la matière.

Enfin, l'article 4 du projet modifie au titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire, la section III du chapitre premier qui concerne le **tribunal mixte de commerce dans les départements d'outre-mer.** Là encore, la nouvelle rédaction proposée reprend, en le modernisant, le dispositif existant.

2. Dans un titre II intitulé "**les greffiers des tribunaux de commerce**", l'article 5 du projet de loi "actualise" le titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire, relatif au greffe du tribunal de commerce et le complète par des dispositions concernant le régime disciplinaire des greffiers, inspirées du décret du 27 avril 1954 qui régit actuellement cette matière. Après un nouveau chapitre premier qui fixe les principes généraux (définition de la profession de greffier des tribunaux de commerce ; exercice et contrôle de leur activité ; conditions d'accès à la profession : article L. 821-1 à L. 821-3), le chapitre II proposé insère dans le code de l'organisation judiciaire de nouveaux articles L. 822-1 à L. 822-7 relatifs à la discipline des greffiers des tribunaux de commerce.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi précisent que la réforme va "dans le sens de l'unification du régime disciplinaire des officiers ministériels" et qu'elle **harmonise le régime disciplinaire des greffiers des tribunaux de commerce avec celui qui résulte pour les notaires et certains officiers ministériels, de l'ordonnance du 28 juin 1945.**

Le nouvel article L. 822-1 prévoit ainsi que tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une **faute disciplinaire.**

Les **peines disciplinaires** retenues sont l'avertissement, le blâme et la destitution. En outre, le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet de poursuites pénales peut être provisoirement suspendu de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance ; en cas d'urgence, une **suspension provisoire** peut même être prononcée par le tribunal avant l'exercice de toute poursuite pénale ou disciplinaire.

On relèvera, enfin, que la **prescription de l'action disciplinaire** contre les greffiers des tribunaux de commerce, est **fixée à dix ans ;** cette durée est de trente ans pour les officiers

ministériels dont le régime disciplinaire relève de l'ordonnance du 28 juin 1945.

3. Le projet de loi comporte ensuite un titre III (articles 6 à 14) qui fixe les règles gouvernant l'élection des membres des **chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires**. Ainsi qu'on le verra lors de l'examen des articles, l'innovation essentielle consiste dans la **suppression partielle du vote plural**. Cette suppression ne concerne que le collège électoral chargé de l'élection des délégués consulaires ; la règle traditionnelle est, en revanche, maintenue en ce qui concerne l'élection des membres des **chambres de commerce et d'industrie**.

Il importait d'adapter le droit actuel résultant du décret du 3 août 1961 à l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle. La haute juridiction a, en effet, jugé, dans une décision en date du 17 janvier 1979, que la différenciation résultant du vote plural "n'était pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction".

Aux termes des articles 6 et 7 du projet de loi, les délégués consulaires sont élus pour trois ans par le même collège électoral qu'actuellement sous réserve d'une innovation importante : la **participation des cadres employés par les entreprises de la circonscription, exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative dans l'établissement**.

Pour l'élection des membres des **chambres de commerce et d'industrie**, le dispositif de l'article 6 du projet de loi reprend les **dispositions actuelles relatives aux conditions d'électorat** ; il prévoit néanmoins que lorsqu'il n'existera pas dans l'entreprise considérée un nombre suffisant d'administrateurs, de membres du directoire ou de gérants susceptibles d'assurer un mandat de représentant, **des cadres salariés dirigeants** pourront être désignés, là aussi, pour faire partie du collège électoral.

L'objectif des auteurs du projet de loi est d'élargir les conditions du recrutement des juges consulaires en assurant une meilleure représentation des forces économiques et sociales dans les tribunaux de commerce : l'ouverture du collège électoral aux cadres salariés est significative à cet égard.

4. Au sein d'un titre IV intitulé "**Dispositions diverses et transitoires**", les articles 19 à 25 du projet de loi fixent les règles qui permettront la transition entre les dispositions actuelles et celles proposées par le projet.

Ces articles suppriment enfin un certain nombre de dispositions du code de commerce qui n'ont plus d'objet à la suite de la réforme. Ils abrogent également des dispositions privées d'effet par le nouveau texte concernant l'Alsace- Moselle et les départements d'outre-mer.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **LES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

##### **Article Premier**

(chapitres I et II du titre I du Livre IV  
du code de l'organisation judiciaire)

##### **Institution, compétence, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce**

L'article premier propose une rédaction plus simple et plus cohérente des dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives à la définition de la compétence des tribunaux de commerce et aux règles générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

A cet effet, et pour ce qui concerne l'institution et la compétence de la juridiction commerciale, les dispositions proposées s'inspirent étroitement des articles L. 311-3 et L. 411-1 à L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire ainsi que de l'article 644 du code de commerce.

S'agissant de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de commerce, le projet de loi reformule les dispositions combinées des articles 628 et 629 du code de commerce, de l'article 5-1 du décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux tribunaux de commerce et des articles 38, 39, 41, 43, 44 et 46 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

## **Chapitre Premier**

### **Institution et compétence**

#### **Article L. 441-1**

#### **Institution d'une juridiction commerciale spécialisée**

##### **1. Une juridiction d'exception**

La juridiction commerciale est intégrée dans l'organisation judiciaire ; elle constitue une **juridiction d'exception**.

La **juridiction commerciale n'existe qu'au premier degré** ; en application des dispositions de l'article 644 du code de commerce, l'**appel des jugements des tribunaux de commerce est porté devant la Cour d'appel** dans le ressort de laquelle ces tribunaux sont situés ; les pourvois contre les jugements en dernier ressort sont portés devant la Cour de cassation.

L'organisation judiciaire commerciale présente donc des aspects tout à fait originaux d'autant plus que le tribunal de grand instance est, on le sait, compétent dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 411-1 reprend les principes ainsi posés par l'article L. 411-1 auquel elle se substitue, et les complète par les dispositions figurant à l'article 644 précité du code de commerce.

Elle précise également que **chaque tribunal de commerce est composé de juges élus** - les nouvelles modalités de leur désignation sont fixées par l'article 2 du projet de loi - **et d'un greffier** - le titre II du projet lui est consacré.

Aux termes de la réforme, **il n'y aurait désormais plus de distinction entre les "juges titulaires" et les "juges suppléants"** contrairement à ce qui est actuellement prévu par l'article 5-1 modifié du décret n° 58-1283 du 22 décembre 1958 relatif aux tribunaux de commerce. Les juridictions consulaires comporteraient uniquement des juges et seules des considérations liées à l'ancienneté pourraient, en application des articles L 412-2 et L 412-4 proposés par le projet de loi, conduire à écarter les magistrats nouvellement élus de l'exercice de certaines fonctions.

Enfin, on constatera que tous les magistrats consulaires restent élus et que l'idée d'un échevinage, un moment envisagé, n'est plus à l'ordre du jour.

## 2. Une compétence d'attribution

Les tribunaux de commerce constituant une juridiction d'exception, leur compétence est limitée aux affaires dont la connaissance leur est explicitement attribuée par la loi.

Ce caractère exceptionnel se trouve en réalité considérablement atténué par la portée très générale de l'attribution de compétence qui leur est faite par les articles 631 à 640 du code de commerce, repris par les articles L. 411-1 à L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire.

D'une façon générale, la compétence des juridictions commerciales repose sur une double règle générale de compétence :

1° - le tribunal de commerce est compétent pour juger les contestations entre les commerçants, quand elles se rapportent à l'exercice de leur commerce : il s'agit donc d'une compétence à la fois personnelle et matérielle posée par l'article L. 411-2, 1° du code de l'organisation judiciaire qui reprend sur ce point les dispositions de l'article 631 du code de commerce ;

2° - le tribunal consulaire est également compétent entre toutes les personnes pour les contestations relatives aux actes de commerce, soit une définition purement matérielle découlant de la nature spécifique de l'acte de commerce.

La définition de la portée exacte de ces règles suppose donc une étude précise des actes de commerce dont les articles 632 et 633 du code de commerce fournissent une liste qui n'est pas exhaustive.

On remarquera, d'autre part, que l'application de ces deux règles n'apporte pas de solution quant à la compétence juridictionnelle lorsque l'acte litigieux concerne un commerçant et un non-commerçant et qu'il n'est pas un acte de commerce par nature. Dans un tel cas, l'acte est qualifié de mixte, dans la mesure où il n'est un acte de commerce que pour le commerçant et à raison de sa qualité. La jurisprudence a tranché la question de la compétence juridictionnelle en décidant que le non-commerçant peut, à son choix, citer le commerçant, soit devant le



tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil ; en revanche, le commerçant ne peut citer le non-commerçant que devant le tribunal civil.

Outre cette double règle de compétence générale, la **juridiction commerciale est également compétente en vertu de dispositions spéciales** pour :

- les contestations entre associés (art. 631-2° de code de commerce) ;

- les actions en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises lorsque le débiteur est un commerçant ou un artisan ; on notera sur ce point que l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises marque un net recul de la compétence des juridictions consulaires par rapport à l'article 5 de la loi n° 67- 563 du 13 juillet 1967 ;

- les demandes de billets à ordre signés à la fois par des commerçants et des non-commerçants et des billets signés par les comptables de deniers publics (art. 634-2° du code de commerce).

Enfin, le développement des actes de commerce par accessoire a également contribué à donner une très grande extension à la compétence des tribunaux de commerce.

Le **projet de loi**, dans le souci de simplifier la rédaction du code de l'organisation judiciaire, renonce à codifier les dispositions qui fixent la **compétence des tribunaux de commerce** et dispose simplement que celle-ci est déterminée par le code de commerce et par les lois particulières.

## **Article L. 411-2**

### **La création et le ressort des tribunaux de commerce**

#### **1. Création par décret en Conseil d'Etat**

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article R. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, le nombre et le siège des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat. C'est ainsi, par exemple, qu'un tribunal de commerce a été créé à Nanterre par le décret n° 79-512 du 28 juin 1979 et que le tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré a été supprimé par le décret n° 66-258 du 27 avril 1966.

Il existe actuellement 228 tribunaux de commerce inégalement répartis sur le territoire.

La nouvelle rédaction que le projet de loi propose pour l'article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire reprend les dispositions en vigueur relatives à la création des juridictions commerciales.

## 2. Ressort déterminé par décret

Le second alinéa de l'article R. 411-1 précité dispose que le ressort, le nombre des juges et, s'il y a lieu, le nombre des chambres de chaque tribunal de commerce sont déterminés par décret. C'est ainsi que le tribunal de commerce de Paris comporte douze chambres et que son ressort excède le seul département de Paris.

On rappellera que, **sauf disposition contraire, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur.**

En outre, en matière contractuelle, le demandeur peut saisir le tribunal du lieu de livraison effectif de la chose ou le lieu de l'exécution de la prestation de service.

Ces règles générales de compétence s'effacent, soit devant les dispositions particulières établies pour les contestations relatives à la réparation des dommages délictuels ou quasi-délictuels, aux contrats d'assurance, au paiement des coupons des titres de bourse et en matière de liquidation judiciaire, soit en raison des effets d'une élection de domicile ou d'une cause attributive de compétence.

Il convient également d'indiquer qu'en application des dispositions de l'article R. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal primitivement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la modification de son ressort. Le décret n° 69-389 du 18 avril 1969 fixe les règles spécifiques au fonctionnement des juridictions commerciales qui prévalent dans un tel cas. Le ressort de certains tribunaux de commerce a été modifié : ainsi en a-t-il été du ressort des tribunaux de Corbeil et de Versailles, remodelé par le décret n° 78-483 du 30 mars 1978.

**Le projet de loi reprend la règle générale de la compétence réglementaire pour fixer le ressort des juridictions commerciales. Il aligne cette procédure sur celle qui préside à la création des tribunaux de commerce en imposant que le décret soit pris en Conseil d'Etat. On notera d'ailleurs que cette rédaction reprend les termes de l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire qui fixe les règles d'organisation des tribunaux de grande instance.**

### **Article L. 411-3**

#### **La compétence du tribunal de grande instance en l'absence de juridiction commerciale**

**Le tribunal de grande instance constitue la juridiction civile de droit commun et il existe un tribunal de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel.**

**Outre les compétences dont elle a l'exclusivité, la juridiction civile, en application de l'article L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, connaît des matières et exerce les fonctions attribuées aux tribunaux de commerce et à leurs membres lorsque ceux-ci n'existent pas dans une juridiction donnée. Actuellement vingt-cinq tribunaux de grande instance statuent en matière commerciale.**

**L'article L. 411-3, dans la rédaction proposée par le projet de loi reprend exactement ces dispositions. Bien entendu, lorsqu'un tribunal de grande instance statue en matière commerciale, il est procédé selon les règles applicables devant le tribunal de commerce, ainsi que cela est rappelé à l'article R. 312-5 du code de l'organisation judiciaire.**

## **Chapitre II**

### **Organisation et fonctionnement**

#### **Article L. 412-1**

#### **La composition de la formation de jugement**

En application de l'article 41 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, **les jugements sont rendus par trois juges au moins**. La nouvelle rédaction de l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire, proposée par le **projet de loi**, reprend cette disposition en y ajoutant une exigence supplémentaire : si une affaire peut être suivie par plus de trois juges et le jugement prononcé alors que siègent plus de trois juges, **en aucun cas le jugement ne peut être rendu par des juges délibérant en nombre pair**. Une telle exigence rejoint celle qui, en vertu de l'article L. 311-7, du code de l'organisation judiciaire, s'applique aux tribunaux de grande instance.

Les dispositions en vigueur relatives à la participation des juges suppléants et à la présence indispensable dans l'instance de jugement d'au moins un juge titulaire ne trouveront plus à s'appliquer si le principe d'une seule catégorie de juge, proposé par le projet, était approuvé.

Le projet de loi rappelle enfin que certaines dispositions dérogatoires prévoient un **juge unique**. Il s'agit, notamment, de la procédure d'injonction de payer définie par les articles 1405 à 1425 du code de procédure civile : pour de telles procédures, la formation du jugement n'est plus tenue de comprendre un minimum de trois magistrats.

## **Article L. 412-2**

### **La composition spécifique de la formation de jugement chargée de statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires**

Le projet de loi dispose que, lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, **la formation de jugement doit comprendre une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.** Cette exigence particulière d'ancienneté des magistrats s'explique par le caractère fort complexe de la matière qui requiert des magistrats une expérience accrue.

Une telle règle n'existe pas dans le droit en vigueur ; toutefois son absence s'explique par la distinction que celui-ci pose entre les magistrats titulaires et les magistrats suppléants, ces derniers ne pouvant être titulaires s'ils n'ont pas exercé des fonctions de juge suppléant pendant au moins trois ans. Par conséquent, il apparaît que **la rédaction proposée tend à maintenir, pour le seul cas des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'exigence d'ancienneté de l'actuel droit commun.**

Lorsque seul un nombre insuffisant de magistrats du tribunal remplit la condition d'ancienneté, l'article L. 412-14 du code de l'organisation judiciaire, dans la rédaction proposée par le projet de loi, dispose que le premier président de la cour d'appel peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

Il n'a pas semblé opportun à votre Commission de requérir des juges consulaires chargés de procéder aux liquidations judiciaires, l'ancienneté de plus de deux ans prévue par ce nouvel article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire.

En effet, les procédures de liquidation judiciaire, de même que les procédures simplifiées de redressement, ne présentent pas des difficultés telles qu'il convienne de leur étendre cette

exigence. Bien plus, il importe de favoriser la participation à ces procédures de jeunes juges consulaires : ils pourront ainsi se familiariser avec les techniques plus astreignantes qu'impose la procédure générale du redressement judiciaire définie par le titre I de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

**Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 412-2.**

### **Article L. 412-3**

#### **La présidence de la formation de jugement**

Le projet de loi dispose que la formation de jugement est présidée, **soit par le président du tribunal de commerce, celui-ci n'ayant pu être élu qu'à raison d'une ancienneté minimale de six ans dans la fonction de juge, soit par un magistrat de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant une durée au moins égale à trois ans.**

A défaut de l'ancienneté requise, l'article L. 412-14, dans la rédaction proposée par le projet de loi, dispose que, là encore, le premier président de la cour d'appel peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

Votre commission est favorable à ce qu'une ancienneté minimale soit exigée pour le magistrat qui préside la formation de jugement et elle vous demande **d'adopter sans modification l'article L. 412-3 que le projet de loi propose d'insérer dans le code de l'organisation judiciaire.**

### **Article L. 412-4**

#### **L'ancienneté requise pour exercer les fonctions de juge commissaire**

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 définit dans ses articles 3 à 60 les modalités de la procédure d'observation dans le cadre du régime général du redressement judiciaire.

Dans son article 10, elle dispose que, lors du jugement d'ouverture, le tribunal compétent désigne un juge commissaire

dont le rôle, défini à l'article 14, est de veiller au "déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence". La procédure simplifiée applicable à certaines entreprises fait également appel, au juge commissaire, en application de l'article 139 de la loi précitée du 25 janvier 1985.

**On rappellera, par ailleurs, que selon la nature du débiteur, le tribunal compétent pour les procédures de redressement et de liquidation judiciaires est, soit le tribunal de commerce s'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan, soit, dans les autres cas, le tribunal de grande instance. Lorsque la compétence revient au tribunal de commerce, le projet de loi dispose que, pour être désigné à ces fonctions, le juge commissaire doit, pendant deux ans au moins, avoir exercé des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.**

Afin de disposer d'une liste à jour de magistrats susceptibles d'être désignés au cours d'une procédure d'ouverture de redressement judiciaire, le président du tribunal de commerce dispose de la liste des juges de son tribunal susceptibles d'exercer, à raison de leur ancienneté, les fonctions de juge commissaire. Cette liste est établie au début de chaque année judiciaire par ordonnance du président du tribunal de commerce, après avis de l'assemblée générale du tribunal.

Dans le même esprit que celui qui a inspiré votre Commission à l'article L. 412-2, il vous est proposé, ici encore **pour la procédure simplifiée de redressement judiciaire, de supprimer la condition d'ancienneté de deux ans dans les fonctions de juge consulaire exigée par le nouvel article L. 412-4 et d'en réserver l'application au seul cas des procédures générales de redressement judiciaire.**

**Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 412-4.**

## **Article L. 412-5**

### **L'exercice du ministère public**

**Traditionnellement, il n'existait pas de ministère public devant la juridiction commerciale. Cette particularité a été dénoncée par ceux qui estiment que les relations commerciales exigent une surveillance des pouvoirs publics.**

**La loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 relative à l'organisation judiciaire modifie l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et dispose que, désormais, le procureur de la République du tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort : par conséquent, le procureur de la République est également compétent pour exercer le ministère public devant les juridictions consulaires. L'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire reprend dans les mêmes termes la faculté ainsi offerte par la loi du 10 juillet 1970.**

**On rappellera également qu'en application de la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981, le ministère public, possède, en outre, des pouvoirs très étendus pour surveiller les procédures de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.**

**Enfin, le rôle du ministère public se trouve considérablement accru par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Le ministère public y devient le porte-parole des autorités publiques auprès du tribunal, il en est même l'intermédiaire obligatoire, d'autant qu'un service central a été créé à la Chancellerie afin d'assurer la liaison entre ces autorités et les parquets.**

**L'article L. 412-5, dans la rédaction proposée par le projet de loi, rappelle ce principe de l'exercice du ministère public devant la juridiction commerciale.**



## **Article L. 412-6**

### **L'empêchement d'un tribunal de commerce**

**L'article 46 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou ne peut fonctionner normalement, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal de grande instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle de ce tribunal.**

L'article L. 412-6 du code de l'organisation judiciaire, dans la rédaction proposée par le projet de loi, reprend ces dispositions. Il précise en outre que lorsque le renvoi résulte de l'impossibilité de désigner un juge commissaire, dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du projet de loi, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de redressement et de liquidation judiciaires.

Le projet de loi rappelle également que dans les cas où le tribunal n'a pu se constituer ou statuer en raison de l'insuffisante ancienneté des candidats ou des juges déjà élus et que le premier président de la cour d'appel saisi par requête du procureur général n'a pas décidé que l'ancienneté requise ne serait pas exigée, la cour d'appel, dans les mêmes conditions, désigne le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce.

L'article 46 précité du décret du 3 août 1961 dispose qu'en cas d'empêchement du tribunal de commerce dans lequel il exerce ses fonctions, le greffier se trouve dessaisi de ses attributions mais qu'à titre de compensation, il perçoit le tiers des émoluments alloués au greffier du tribunal de grande instance à l'occasion des affaires commerciales dont ce tribunal a à connaître.

**Le projet de loi propose de s'écarter de cette solution et prévoit que le greffier du tribunal de commerce empêché conserve ses attributions en les exerçant auprès du tribunal de renvoi.**

Dès que le tribunal de commerce est en mesure de reprendre son activité, la cour d'appel, également saisie sur requête du procureur général, constate ce nouvel état de fait et fixe la date à partir de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le tribunal de commerce compétent. Cette disposition fixée par le troisième alinéa de l'article 46 précité du décret de 1961 est reprise par le texte du projet de loi qui dispose qu'à compter de la date de reprise d'activité de la juridiction consulaire, les affaires lui sont transmises, en l'état, sous réserve des affaires de règlement amiable et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de redressement et de liquidation judiciaires dont le tribunal de grande instance reste toutefois saisi.

## Article L. 412-7

### Le mandat des juges consulaires et leur entrée en fonctions

#### 1. Durée du mandat

L'article 39 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que les magistrats consulaires sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

Le projet de loi propose une modification de ces dispositions, destinée à allonger la durée du mandat. Dans cette perspective, les magistrats seraient élus pour un premier mandat de deux ans, puis pour un second mandat de quatre ans au terme duquel ils seraient ensuite rééligibles dans les conditions fixées par l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire, dans la rédaction proposée par le projet de loi.

L'article 39 précité du décret de 1961 dispose également que l'exercice effectif du mandat part du jour de l'installation du magistrat et expire, normalement, le jour de l'installation de son successeur, sous réserve du cas de la démission pour lequel le mandat cesse le jour où celle-ci est devenue définitive.

**Le projet de loi précise qu'en cas d'expiration du mandat judiciaire antérieure au début de la période fixée pour l'installation des nouveaux magistrats, les juges restent en fonctions jusqu'à cette date, sous réserve que cette prorogation de leur mandat n'excède pas trois mois.**

## 2. Prestation de serment

En application de l'article 629 du code de commerce, **les juges consulaires prêtent serment avant d'entrer en fonctions.** Cette prestation de serment s'effectue à l'audience de la cour d'appel. Si celle-ci ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, le serment, à la demande des magistrats consulaires, peut être reçu par le tribunal de grande instance de l'arrondissement qui en dresse alors le procès-verbal et l'adresse à la cour d'appel afin que celui-ci soit inséré dans ses registres.

Les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 412-7 du code de l'organisation judiciaire confirment le principe de la prestation de serment préalablement à l'entrée en fonctions des magistrats consulaires et précisent que **ce serment est celui des magistrats judiciaires.** A cet égard, on rappellera qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tout magistrat judiciaire, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment devant la cour d'appel, dans les termes suivants : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Le texte du Gouvernement dispose que **le serment est reçu, soit par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce, soit par la cour d'appel lorsque la juridiction consulaire est établie là où cette cour a son siège.**

## Article L. 412-8

### La cessation des fonctions judiciaires

A l'expiration de leur mandat électoral, les magistrats consulaires cessent normalement d'exercer leurs fonctions judiciaires. Une **cessation anticipée** est possible dans trois cas : lorsque le magistrat qui souhaite résilier son mandat adresse sa **démission** au préfet, lorsqu'il est frappé, avant ou après son élection, de l'une des **incapacités** l'excluant de l'exercice de ses fonctions, enfin lorsque le **tribunal** dans lequel il a été élu est **supprimé**.

Le texte du projet de loi reprend ces trois cas de cessation anticipée des fonctions judiciaires et vise également la prorogation du mandat prévu à l'article L. 412-7 examiné plus haut.

Le **mandat électoral** vient normalement à échéance au bout de **deux années d'exercice effectif** des fonctions. Rappelons à cet égard que le **projet de loi propose de prolonger la durée du mandat dès la première réélection** du magistrat **afin de la porter à quatre ans**.

La suppression du tribunal constitue la première cause de cessation anticipée des fonctions judiciaires. C'est ainsi, par exemple, que les magistrats des tribunaux de commerce de Roubaix et de Tourcoing ont vu leur mandat écourté en raison de la suppression de ces deux juridictions par le décret n° 85-883 du 22 août 1985.

Certains magistrats peuvent également souhaiter résilier leur mandat avant son terme normal. En application des dispositions de l'article 43 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, ils adressent leur démission au préfet. Celle-ci devient définitive à compter de la date à laquelle le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi de lettre recommandée.

Enfin, le mandat peut également connaître une cessation anticipée lorsque son titulaire en est déchu. L'article 44 du décret précité du 3 août 1961 évoque deux catégories de déchéance, la **déchéance qui atteint de plein droit** le magistrat qui, avant ou après son élection, est frappé de l'une des incapacités édictées par les dispositions relatives à l'éligibilité des magistrats consulaires, d'une part, la **déchéance disciplinaire** qui sanctionne le magistrat qui s'est rendu coupable de

manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, d'autre part.

La déchéance du magistrat frappé par une incapacité est de plein droit ; elle est constatée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance disciplinaire est prononcée à l'encontre d'un magistrat condamné pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ; si ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours qui suivent la date à laquelle sa condamnation est devenue définitive, il est alors déclaré démissionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

#### **Article L. 412-9**

#### **Cessation anticipée du mandat d'un juge en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de son entreprise**

Le projet de loi complète les dispositions relatives aux cas déjà évoqués de démission d'office, en précisant que **le magistrat consulaire qui fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est réputé démissionnaire dès la date du jugement d'ouverture.**

Dans un second alinéa, la rédaction proposée par le projet de loi pour cet article L. 412-9 assimile au magistrat qui fait l'objet d'une telle procédure le juge de commerce élu en sa qualité de représentant d'une société ou d'un établissement public également soumis à une telle procédure.

### **Article L. 412-10**

#### **La continuité du mandat des juges en cas de dessaisissement de leur tribunal**

Aux termes de l'article 46 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 repris, sur ce point, par l'article L. 412-10 du code de l'organisation judiciaire dans la rédaction proposée par le projet de loi, **lorsque le tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer**, pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne **le tribunal de grande instance compétent** pour connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce ou dont celui-ci aurait dû être obligatoirement saisi. L'article L. 412-10 proposé dispose que la circonstance selon laquelle le tribunal aurait été temporairement dessaisi est sans effet sur la continuité du mandat des juges qui le composent.

Dès que le tribunal de commerce est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel constate cet état de fait et fixe la date à laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le tribunal de commerce.

## Article L. 412-11

### La désignation du président du tribunal de commerce

#### 1. Durée du mandat

L'article 39 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose, dans son troisième alinéa, que le président est élu **pour trois ans**.

**Le projet de loi qui propose d'allonger la durée du mandat des juges consulaires, suggère également, dans la même perspective, de porter la durée du mandat du président à quatre ans. Il précise, d'autre part, que le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, ce qui pourra, dans certains cas se traduire par une prorogation de fait de la durée de son mandat.**

#### 2. Conditions d'éligibilité

Le quatrième alinéa de l'article 39 précité du décret de 1961 impose à tout candidat à la présidence d'un tribunal de commerce **d'avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins six ans**, trois ans en tant que juge suppléant et trois ans en tant que juge titulaire. Le projet de loi supprime la distinction entre ces deux catégories de magistrats, mais il propose de maintenir l'exigence d'une ancienneté minimale de six ans dans l'exercice des fonctions de juge commercial avant de pouvoir prétendre à la présidence d'un tribunal, soit un minimum de deux mandats destinés à favoriser l'élection de magistrats rompus aux exigences de leurs fonctions.

Dans le cas où aucun candidat ne répond à cette exigence d'ancienneté, l'article L. 412-13 proposé par le projet de loi ouvre la possibilité d'une dérogation à cette condition.

### 3. Désignation du président

**Aux termes de l'article 39 précité du décret n° 61-923 du 3 août 1961, le président du tribunal de commerce est désigné par le collège électoral des juges consulaires parmi les magistrats remplissant la condition d'ancienneté minimale de six ans dans les fonctions judiciaires.**

**Le projet de loi propose de modifier ces modalités de désignation du président et de confier la responsabilité de son élection à l'assemblée générale des juges consulaires du tribunal. Il dispose également que cette élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée générale des magistrats du tribunal. Dans cette perspective, le président serait donc désigné par ses pairs, au sein même de la juridiction dans laquelle il a acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de président du tribunal.**

En outre, le projet de loi précise que l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours puis, au troisième tour, à la majorité relative. Le candidat le plus ancien dans les fonctions judiciaires est proclamé élu en cas d'égalité de voix au troisième tour. Si l'ancienneté dans les fonctions ne suffit pas à départager deux candidats arrivés en tête du scrutin avec un nombre égal de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Compte tenu du fait que le président sortant reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, il est apparu plus logique à votre Commission de lui confier la présidence de l'assemblée générale du tribunal de commerce chargée de l'élection du nouveau président de la juridiction.

Le projet de loi initial lui a préféré le doyen d'âge : votre Commission propose, quant à elle, de ne retenir cette solution que dans le cas où le président sortant serait indisponible ou défaillant.

**Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 412-11.**



### **Article L. 412-12**

#### **La suppléance du président**

L'article 38 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que, chaque année, dans la quinzaine qui suit l'installation publique des magistrats élus à un tribunal de commerce, le président de ce tribunal désigne, par ordonnance, un ou plusieurs membres de cette juridiction destinés, le cas échéant, à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence de suppléant disponible, le président empêché est suppléé par un président de chambre ou, à défaut, par un juge pris, autant que faire se peut, dans l'ordre du tableau établi selon l'ancienneté dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Le projet de loi reprend ces dispositions et les complète en précisant qu'en cas de cessation anticipée de fonctions du président, son successeur n'est élu que pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article L. 412-13**

#### **Dérogation à la condition d'ancienneté exigée pour le président**

Dans son premier alinéa, l'article 39 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que, lorsqu'aucun candidat à la présidence du tribunal de commerce ne remplit la condition d'ancienneté minimale requise, le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, peut prendre une ordonnance réduisant ou supprimant, pour une élection donnée, la durée minimale d'exercice des fonctions judiciaires.

Le projet de loi reprend ces dispositions en précisant que le premier président de la cour d'appel, compétent pour décider que l'ancienneté requise ne sera pas exigée, est saisi par requête du procureur général.

#### **Article L. 412-14**

### **Dérogation à la condition d'ancienneté exigée pour l'exercice de certaines fonctions**

Trois dispositions du projet de loi requièrent des juges une ancienneté minimale dans l'exercice de fonctions judiciaires pour prétendre à certaines attributions réputées exiger une bonne connaissance et une certaine expérience de la matière. Il s'agit de :

. la participation à la formation de jugement chargée de statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises : la majorité des magistrats qui la compose doit compter au moins deux ans d'ancienneté dans les fonctions judiciaires (art. L. 412-2) ;

. la présidence de la formation de jugement chargée de statuer dans les cas autres que le redressement et la liquidation judiciaires : le magistrat présidant cette formation doit avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans (art. L. 412-3) ;

. la charge de juge commissaire dans le cadre de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires : elle ne peut être confiée qu'à des magistrats ayant au moins deux ans d'ancienneté dans des fonctions judiciaires (art. L. 412-4).

**Lorsqu'aucun magistrat du tribunal de commerce ne remplit ces conditions d'ancienneté, le projet de loi dispose que pour l'exercice de ces différentes fonctions, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté normalement exigée ne sera pas requise. Cette disposition découle de l'article précédent dont elle reprend la rédaction elle-même inspirée du droit actuellement en vigueur tel qu'il est précisé, sur ce point, par l'article 39 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961.**

On rappellera que dans le cas où le premier président de la cour d'appel ne prend pas une telle ordonnance, le tribunal de commerce est alors partiellement empêché de fonctionner. Le nouvel article L. 412-6 dispose que les affaires sur lesquelles la juridiction consulaire ne peut plus statuer sont renvoyées au tribunal de grande instance désigné par la cour d'appel saisie par requête du procureur général.

## Article L. 412-15

### La gratuité des fonctions judiciaires consulaires

Depuis l'origine des tribunaux de commerce, les juges consulaires ne touchent aucune rétribution, ni remboursement de frais, ainsi que le rappelle l'article 628 du code de commerce.

L'article L. 412-15, dans la rédaction proposée par le projet de loi, maintient le **principe de la gratuité de ces fonctions et écarte finalement la possibilité du remboursement des frais** pourtant envisagé par le projet de loi déposé le 21 novembre 1985 par le Gouvernement (1).

Votre commission vous demande **d'adopter sans modification** l'article L. 412-15 proposé par le projet de loi. Toutefois, soucieuse de faciliter le bon exercice de leur mission par les juges commissaires, elle vous proposera d'introduire un article additionnel après l'article 19, destiné à permettre le remboursement des frais de déplacement des juges commissaires.

**Votre Commission vous demande d'adopter l'article premier ainsi modifié.**

---

(1) N° 3107 AN (7ème législature) - Projet de loi relatif aux juridictions commerciales et aux modes d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

## **Article 2**

(chapitres III et IV du titre I du Livre IV  
du code de l'organisation judiciaire)

### **Election et discipline des magistrats consulaires**

Dans un chapitre III, le projet de loi définit les modalités de l'élection des juges de commerce. A cet effet, il reprend, en les modifiant, les dispositions des articles 14, 16, 29 à 31, 34, 36, 40 et 45 du décret modifié n° 61-923 du 3 août 1961 et s'efforce de simplifier le mode de désignation des juges consulaires en renvoyant, dès que cela est possible, au droit commun du code électoral, pour le contentieux du scrutin, l'exercice du droit de vote, les modalités du dépouillement et de la proclamation des résultats et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction au droit électoral.

Un chapitre IV définit ensuite le régime disciplinaire des membres des tribunaux de commerce. Ces dispositions présentent un caractère novateur pour ces magistrats mais elles empruntent au droit en vigueur pour la discipline des magistrats judiciaires professionnels.

## **Chapitre III**

### **Election des juges des tribunaux de commerce**

#### **Section I**

#### **Electorat**

#### **Article L. 413-1**

#### **La composition du collège électoral**

**L'article 29 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, modifié par le décret n° 72-1162 du 22 décembre 1972, dispose que le collège électoral chargé de désigner les juges d'un tribunal de commerce est composé des délégués consulaires inscrits dans le ressort du tribunal, d'une part, et des membres ou anciens membres de ce tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie inscrits dans le ressort du tribunal, d'autre part.**

En cas de suppression d'un tribunal consulaire ou de modification de son ressort, les membres de cette juridiction, inscrits dans le cadre de la circonscription d'un autre tribunal de commerce, compteront parmi les membres du collège électoral de cette juridiction.

L'élection des juges consulaires est une élection à deux degrés, le collège électoral étant lui-même désigné dans des conditions précisées par les dispositions du décret précité de 1961, reprises et modifiées par les articles 6 à 18 du projet de loi.

La rédaction proposée pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire n'innove pas en ce qui concerne la composition du collège électoral des juges consulaires. Le projet de loi opère cependant une distinction entre les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie et leurs anciens membres afin de préciser les cas dans lesquels ces derniers peuvent faire partie du collège électoral. Pour ce faire, ils ne doivent pas avoir été déchus

de leurs fonctions ni condamnés à l'une des peines, qui, en application des articles L 5 et L 6 du code électoral, interdisent l'inscription sur la liste électorale ; ils ne doivent pas non plus avoir fait l'objet de l'une des sanctions prévues par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 : faillites personnelles ou interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, artisanale ou toute personne morale.

### **Article L. 413-2**

#### **L'établissement des listes électorales**

Les règles d'établissement des listes électorales pour la désignation des juges consulaires sont fixées par l'article 30 du décret n° 61-923 du 3 août 1961.

**La liste du collège électoral de chaque tribunal de commerce est établie, dans le mois qui suit l'élection des délégués consulaires, par la commission également chargée de dresser la liste électorale pour l'élection de ces mêmes délégués consulaires.**

La composition de cette commission est fixée par l'article 8 du décret précité de 1961 ; celle-ci comprend, outre le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui la préside, un représentant du Préfet et un membre de la chambre de commerce et d'industrie intéressée, désigné par le président de cette chambre.

Afin de dresser la liste électorale, la commission dispose du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires, établi par le président du bureau de vote, et de l'état nominatif des anciens membres et des membres en exercice des chambres de commerce et d'industrie ayant la qualité d'électeur consulaire dans le ressort du tribunal.

Cet état, dressé et certifié par le président du tribunal de commerce et de la ou des chambres de commerce et d'industrie, mentionne obligatoirement les membres en exercice et les anciens membres qui n'ont pas fait connaître leur refus d'y être inscrits.

Chaque année, entre le 15 et le 30 avril, le greffier, sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, procède à la mise à jour de ces listes. Cette mise à jour consiste en la radiation des délégués consulaires décédés, démissionnaires ou déclarés démissionnaires, ou déchus de leur mandat.

Sont également radiés les anciens membres frappés d'une incapacité électorale ou d'une inéligibilité.

Enfin, le greffier procède également à l'inscription des juges de commerce et des membres de chambres de commerce et d'industrie élus postérieurement à la désignation des délégués consulaires.

L'article L. 413-2 du code de l'organisation judiciaire, dans la rédaction proposée par le projet de loi, reprend essentiellement des dispositions en vigueur en précisant que la liste électorale est dressée par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

En cas de création d'un tribunal de commerce, le président de la commission est alors désigné par le premier président de la cour d'appel, parmi les membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Le projet de loi rend applicables à l'établissement de ces listes électorales les dispositions des articles L 25 et L 27 du code électoral relatives à la contestation de la régularité de l'établissement des listes électorales, ainsi que les articles L. 34 et L. 35 du même code qui donnent compétence au tribunal d'instance, directement saisi, pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les demandes en rectification d'omissions résultant d'erreurs purement matérielles ou sur les radiations irrégulières.

## **Section 2**

### **Éligibilité**

#### **Article L. 413-3**

##### **Les conditions d'éligibilité**

Aux termes de l'article 14 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, il existe **deux catégories de candidats : ceux qui sont éligibles à titre personnel et ceux qui sont éligibles en qualité de représentants.**

Sont tout d'abord éligibles les électeurs inscrits à titre personnel sur les listes électorales et qui justifient soit qu'ils ont figuré sur une liste électorale pendant les cinq années précédant immédiatement l'année de l'élection, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce et des sociétés, soit, enfin, qu'ils ont exercé pendant cinq ans les fonctions de pilote lamineur ou un commandement comme capitaine de la marine marchande ou pilote de l'aviation civile.

Sont également éligibles les électeurs inscrits en qualité de représentants et pouvant justifier que l'entreprise dont ils sont les mandataires compte au moins cinq années d'activité et que eux-mêmes peuvent justifier de cinq années consécutives d'activité dans l'une des fonctions de responsabilité énumérées au 2° de l'article premier du décret précité de 1961.

L'article 14 précité ajoute enfin aux personnes éligibles ceux qui ont cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils puissent établir qu'ils étaient bien inscrits sur une telle liste au moment de la cessation de leur activité, qu'à cette date ils aient réunis au moins cinq années consécutives d'activité dans l'une des fonctions de responsabilité énumérées au 2° de l'article premier précité et qu'enfin, ils ne soient frappés par aucune des incapacités incompatibles avec le statut d'électeur consulaire et qu'ils n'exercent au moment du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ni activité salariée.



Le décret n° 72-1162 du 22 décembre 1972 a complété ce dispositif en introduisant un article 16 dans le décret précité de 1961 qui dispose que sont en outre inéligibles au tribunal de commerce, les débiteurs faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou de banqueroute.

Le projet de loi propose une rédaction simplifiée de l'ensemble de ces dispositions en précisant que sont éligibles aux fonctions de juge consulaire tous les membres du collège électoral tel qu'il est défini par l'article 6 du présent projet de loi.

En outre, la nouvelle rédaction de l'article L. 413-3 propose de fixer à 70 ans l'âge limite d'éligibilité aux fonctions de membres du tribunal de commerce. En revanche, l'âge minimum d'éligibilité, fixé à trente ans par le décret précité de 1961, n'est pas repris dans le projet de loi. On notera que le souci d'un rajeunissement de certaines juridictions évoquées à l'occasion des projets de réforme de 1979 et de 1985, cède ici le pas à des considérations liées à l'utilité de maintenir en place des hommes d'expérience.

Votre Commission vous propose de rectifier une erreur purement matérielle. C'est en effet l'article 7 de la future loi qui définit la composition du collège électoral chargé de désigner les délégués consulaires.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 413-3.

#### Article L. 413-4

#### Le renouvellement du mandat judiciaire

Le décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose, dans son article 40, que le président du tribunal de commerce ne peut exercer des fonctions de président pendant plus de neuf années consécutives, soit trois mandats successifs. Au terme de ces neuf années d'exercice, le président sortant doit attendre une année avant de pouvoir occuper de nouveau des fonctions consulaires.

**Une règle semblable s'applique également à l'ensemble des juges titulaires qui doivent renoncer à occuper des fonctions consulaires pendant un an lorsque leur mandat a fait l'objet de deux renouvellements successifs, soit un total de six années consécutives.**

**Le projet de loi s'inspire de ces dispositions et les assouplit, afin de prendre en compte l'allongement de la durée du mandat qu'il préconise. Il précise ainsi que les magistrats des tribunaux de commerce qui, pendant 14 années, ont, sans interruption, exercé des fonctions judiciaires dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.**

**Le président sortant qui n'est plus éligible à la présidence du tribunal peut toutefois être réélu en qualité de simple membre du tribunal de commerce pour une nouvelle période de quatre ans au terme de laquelle il devient pendant un an inéligible à toute nouvelle fonction judiciaire dans un tribunal de commerce.**

#### **Article L. 413-5**

##### **Les incompatibilités**

**L'article L. 413-5 que propose le projet de loi crée trois cas d'incompatibilité avec les fonctions de membres d'un tribunal de commerce. Le magistrat consulaire ne peut, en même temps qu'il exerce ses fonctions judiciaires, être membre d'un conseil des prud'hommes, membre d'une autre juridiction consulaire ou délégué consulaire.**

### **Section 3**

#### **Scrutin et opérations électorales**

##### **Article L. 413-6**

##### **Le droit de voter**

Le projet de loi précise que **chaque membre du collège électoral consulaire ne dispose que d'une seule voix pour l'élection des magistrats d'un tribunal de commerce.**

Afin de faciliter l'exercice de ce **droit de vote**, le projet de loi dispose, par ailleurs, que les électeurs consulaires peuvent recourir au **vote par correspondance ou au vote par procuration** ; dans ce dernier cas, chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

##### **Article L. 413-7**

##### **Le mode de scrutin et la proclamation des résultats**

Le mode de scrutin retenu pour la désignation des magistrats consulaires est le **scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Le premier alinéa de l'article 34 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que le président du bureau de vote recense les votes et proclame les résultats du scrutin. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait été élu ou dans le cas où il resterait des sièges à pourvoir, le président du bureau de vote déclare qu'il y a lieu à un second tour. L'élection est alors acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

Le projet de loi reprend littéralement cette rédaction et la complète en précisant que le plus âgé des candidats est proclamé élu si plusieurs candidatures obtiennent le même nombre de voix à l'occasion du second tour.

Les dispositions des articles 32 à 35 du décret précité de 1961 fixent les modalités de la composition du bureau du collège électoral, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les modalités d'établissement des listes d'émargement, soit autant de dispositions qui devront être revues à l'occasion de l'établissement du décret d'application du présent projet de loi.

#### **Article L. 413-8**

##### **Le lieu et la date du scrutin des élections complémentaires**

Le décret n° 74-740 du 20 août 1974 qui modifie l'article 31 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que l'élection des magistrats consulaires a lieu, chaque année, **dans la commune siège du tribunal** et que le collège électoral est convoqué, par un arrêté préfectoral, **entre le premier et le 15 octobre** : le projet de loi reprend ces dispositions.

Dans le cas où le Préfet constate que le **nombre de vacances excède le tiers des effectifs d'un tribunal de commerce**, il peut, sans attendre la date normale des élections consulaires, décider qu'il sera procédé à des **élections complémentaires**. Le mandat des magistrats élus à cette occasion s'achève avec la fin de l'année judiciaire en cours au moment de l'élection complémentaire.

### **Article L. 413-9**

#### **Les dispositions du code électoral applicables pour la désignation des juges consulaires**

L'ordonnance n°59-61 du 3 janvier 1959 rend applicable aux opérations électorales relatives aux tribunaux et aux chambres de commerce les articles 101 à 127 et 129 à 134 du code électoral.

Ces dispositions fixent les règles essentielles de l'exercice du droit de vote ainsi que le régime pénal des infractions au droit électoral.

Le projet de loi se limite à actualiser les références ainsi faites au code électoral afin de les adapter à la nouvelle codification.

### **Art. L. 413-10**

#### **La commission chargée du contrôle des opérations électorales**

Le projet de loi confie à une commission "ad hoc" le soin de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

L'institution d'une telle commission constitue une innovation par rapport au droit en vigueur qui confie au président du bureau de vote du collège électoral la responsabilité de recenser les votes et de proclamer les résultats.

## **Art. L. 413-11**

### **Le contentieux de l'élection**

Le projet de loi donne compétence au tribunal d'instance pour connaître, en dernier ressort, tant des contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité que des recours dirigés contre les opérations électorales.

On constatera que cette rédaction substitue la compétence du tribunal d'instance à celle de la cour d'appel, chargée, par le droit en vigueur, de statuer sur les contentieux nés à l'occasion de ces élections.

L'article 36 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 précise qu'un recours en contestation des résultats du scrutin peut être introduit par tout électeur et par tout éligible, ainsi que par le procureur général. A cette fin, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection, tandis que les électeurs et les éligibles doivent introduire leur requête dans les huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin.

L'article 36 précité du décret de 1961 dispose également que les réclamants, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifient leur recours aux candidats dont ils contestent l'élection. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les cinq jours suivant la notification. Les recours sont jugés sommairement et sans frais, dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés. Dans les dix jours de leur signification, les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Le recours ayant un effet suspensif, les magistrats dont l'élection est contestée ne pouvant siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la régularité de leur désignation.

Pour l'essentiel, ces dispositions relèvent du domaine réglementaire ; le cas échéant, un décret d'application devra en adapter le contenu aux nouvelles règles posées par le présent projet de loi.

## Chapitre IV

### Discipline des membres des tribunaux de commerce

Le chapitre que le projet de loi se propose d'introduire dans le code de l'organisation judiciaire est destiné à **combler une lacune** du statut des magistrats consulaires ; celui-ci ne prévoit, en effet, sur ce point, que la seule déchéance qui frappe les juges consulaires ayant fait l'objet de condamnations pénales déterminées ou résultant de la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la banqueroute.

Il s'agit donc d'**instituer un véritable régime disciplinaire des juges de commerce** dont les modalités seront adaptées au caractère électif de leurs fonctions. Ce souci de sanctionner les magistrats indignes d'exercer leurs fonctions constituait déjà un axe majeur de la réforme projetée en 1979 (1).

#### Article L. 414-1

#### La faute disciplinaire

Dans un premier temps, le projet de loi définit la nature de la **faute disciplinaire**. Celle-ci consiste en un **marqu岸ement du magistrat consulaire à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge**.

Cette définition de la faute disciplinaire ne présente **aucune originalité particulière**. En effet, elle est exactement décalquée de la rédaction de l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Par conséquent, grâce à une telle définition de la faute disciplinaire, le régime disciplinaire des

---

(1) voir Sénat n° 247 (1978-1979), annexé à la séance du 2 avril 1979.

**magistrats consulaires tend à se rapprocher des principes généraux qui, en la matière, s'appliquent à l'ensemble des magistrats judiciaires.**

#### **Article L. 414-2**

##### **La composition de la commission nationale de discipline**

Le projet de loi dispose que la discipline des magistrats consulaires relève de la compétence d'une commission spécifique, constituée à cet effet. De ce fait, elle échappe au conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, chargée de la discipline des magistrats du siège.

La commission nationale de discipline comprend, sous la présidence d'un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation, un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, deux magistrats du siège des cours d'appels désignés sur une liste établie, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, par les premiers présidents des cours d'appel et, enfin, de quatre magistrats consulaires élus par la réunion des présidents des tribunaux de commerce. On notera que la composition de cette commission nationale de discipline associe, à parité, des représentants élus des juges consulaires et de hauts magistrats judiciaires et administratifs. Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions que celles qui président à la désignation de ces membres titulaires.

Le mandat des membres du conseil national de discipline est fixé à quatre ans.



### **Article L. 414-3**

#### **La saisine de la commission et les sanctions disciplinaires applicables**

Le projet de loi dispose que la saisine de la commission nationale de discipline appartient au **Garde des Sceaux**, ministre de la Justice.

Les deux sanctions qui peuvent être infligées par la commission sont le **blâme** et la **déchéance**, soit un éventail de sanctions réduit en raison du caractère particulier du mandat électif dont ces magistrats assument la charge. Bien entendu, il ne pourra être prononcé contre le magistrat d'autres sanctions que celles qui sont ainsi prévues.

Soucieuse de permettre au magistrat susceptible de faire l'objet de **poursuites disciplinaires**, de s'expliquer devant ses pairs avant la saisine par le **Garde des Sceaux** de la commission nationale de discipline, votre Commission a prévu qu'une **audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient précèderait** cette saisine. Il appartiendra donc au **Garde des Sceaux** d'informer le président du tribunal où le juge consulaire intéressé exerce ses fonctions, de son intention de saisir la commission disciplinaire.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 414-3.

### **Article L. 414-4**

#### **Les conditions de délibération de la commission**

Pour **délibérer valablement**, la commission nationale de discipline doit s'assurer de la **présence effective d'au moins quatre de ses membres, dont le président**. En cas de partage des voix, il est précisé que **le président a voix prépondérante**.

On observera que cette exigence de quorum imposée par le projet de loi s'inspire de celle qui s'applique, par exemple, aux

délibérations de la commission de discipline du Conseil supérieur de la magistrature. Elle constitue une garantie pour le magistrat soumis à une procédure disciplinaire.

Il a paru nécessaire à votre Commission d'apporter aux magistrats consulaires susceptibles de faire l'objet d'une procédure de suspension provisoire les mêmes garanties qu'en cas de poursuites disciplinaires : elle a donc prévu l'**audition préalable de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient** avant toute demande de suspension faite par le Garde des Sceaux au président de la commission nationale de discipline.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à l'article L. 414 4.

#### Article L. 414-5

#### La suspension provisoire

Lorsque des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire sont reprochés à un magistrat consulaire, le projet de loi dispose que le président de la commission nationale de discipline, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a la possibilité de prendre une mesure de **suspension** de l'intéressé. Cette **mesure conservatoire** est assimilable à l'**interdiction temporaire** qui atteint les magistrats judiciaires dans les cas visés aux articles 47 et 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ; elle ne constitue pas une sanction disciplinaire.

La durée de la mesure de suspension ne peut normalement excéder **six mois renouvelables une fois** sur décision de la commission. Toutefois, dans le cas où le magistrat fait l'objet de poursuites pénales, le président de la commission peut ordonner que la mesure sera maintenue jusqu'à ce que le jugement pénal soit devenu définitif.

### **Article L. 414-6**

#### **La motivation et le contentieux des décisions disciplinaires**

Le projet de loi dispose que les **décisions** rendues tant par la commission nationale de discipline que par son président doivent être **motivées**. La motivation des sanctions disciplinaires constitue un principe général de droit applicable, notamment, aux sanctions prononcées à l'encontre des magistrats du siège ainsi qu'en dispose l'article 57 de l'ordonnance organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Les sanctions infligées aux magistrats consulaires peuvent faire l'objet d'un **recours juridictionnel** : seule la **Cour de cassation** est alors compétente pour en connaître.

### **Article L. 414-7**

#### **La déchéance de plein droit du mandat judiciaire**

Le projet de loi reprend les dispositions de l'article 44 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatives à la déchéance qui **frappe de plein droit**, et en dehors de toute procédure disciplinaire, le **magistrat consulaire qui tombe sous le coup d'une incapacité incompatible avec l'exercice de son mandat judiciaire**. La réforme étend le domaine de la déchéance de plein droit aux cas où le magistrat consulaire se révèle avoir encouru une condamnation ou une déchéance visée au code électoral.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle qui fait l'objet d'un amendement, votre Commission souscrit à ce dispositif.

### **Article 3**

#### **Dispositions particulières relatives à l'Alsace-Moselle (Titre I du Livre V du code de l'organisation judiciaire)**

### **Chapitre III**

#### **La chambre commerciale du tribunal de grande instance**

**Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle recouverts en 1918, il n'y a pas de tribunaux de commerce : les affaires commerciales sont portées devant une chambre spéciale du tribunal de grande instance, dite chambre commerciale.**

L'article 3 du projet de loi propose une nouvelle rédaction du chapitre que le code de l'organisation judiciaire consacre à cette chambre spécialisée et le complète par une disposition générale destinée à rendre applicable à cette chambre l'essentiel des règles d'organisation et de fonctionnement auxquelles ce même code soumet les juridictions commerciales.

### **Article L. 913-1**

#### **L'institution des chambres commerciales spécialisées**

**Les tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont dotés d'une chambre spécialisée dans les affaires commerciales. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, cette disposition qui figure à l'article L. 913-1 de l'organisation judiciaire est reprise par le projet de loi.**

L'article R. 913-1, tel qu'il résulte de l'article 1er du décret n° 78-1147 du 30 novembre 1978, dispose qu'il y a des chambres commerciales dans les tribunaux de grande instance de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Strasbourg et Thionville.

**Votre Commission a adopté cet article sous réserve d'une modification de forme.**

### **Article L. 913-2**

#### **La compétence réduite des chambres commerciales**

Le projet de loi dispose que la compétence de ces chambres spécialisées obéit aux mêmes règles que celles qui commandent la compétence des tribunaux de commerce. Il s'agit, par conséquent, d'une compétence d'attribution définie par exception par rapport à celle du tribunal d'instance.

Toutefois, on rappellera que, dans ces départements et en application de l'article L. 911-1 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal d'instance est seul compétent pour tout litige en matière commerciale dont l'importance pécuniaire n'excède pas un taux fixé au même niveau que celui qui commande la compétence de tous les tribunaux d'instance, soit, depuis le décret n° 85-422 du 10 avril 1985, 13 000 francs. Par conséquent, il apparaît que la compétence des chambres commerciales est plus étroite que celle des juridictions consulaires. Le projet de loi ne modifie pas cette définition de la compétence des chambres commerciales.

### **Article L. 913-3**

#### **La composition de la chambre commerciale**

La chambre commerciale est présidée par un magistrat professionnel, membre du tribunal de grande instance auquel la chambre appartient, assisté de deux assesseurs commerçants, élus dans les mêmes conditions que les magistrats consulaires du reste du territoire national et d'un greffier.

Ce système dit de l'échevinage est destiné à combiner la connaissance du droit qui appartient au juge de profession avec l'expérience des affaires qui caractérise davantage les assesseurs.

**Article L. 913-4**

**Les dispositions de droit commun  
applicables aux chambres commerciales**

**Le projet de loi propose de rendre applicables aux chambres commerciales l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte du présent projet. Toutefois, le maintien en Alsace-Moselle de la spécificité de la juridiction commerciale conduit à exclure l'application de dispositions relatives à la composition des juridictions consulaires (art. L. 411-3), à leur compétence (art. L. 411-2) et au rôle du tribunal de grande instance en l'absence de tribunal de commerce dans une circonscription. Sont également exclues les dispositions relatives à la présidence de la formation de jugement (art. L. 412-3) et à la désignation du président du tribunal (art. L. 412-1 à L. 412-13 et L. 413-4).**

**Votre Commission vous demande d'adopter cet article 3 ainsi modifié.**

#### **Article 4**

**(Titre II du Livre IX du code de l'organisation judiciaire, chapitre Ier)**

Le livre IX du code de l'organisation judiciaire est consacré aux **dispositions particulières relatives à l'Alsace-Moselle (titre premier) et aux départements d'outre-mer (titre deuxième)**.

L'organisation judiciaire des départements d'outre-mer présente quelques spécificités, notamment pour ce qui concerne les juridictions commerciales. En effet, la juridiction compétente pour connaître des actes de commerce est le tribunal mixte de commerce auquel est consacré la section 3 de ce titre.

#### **Article L. 921-4**

**L'institution, la compétence et la composition du tribunal mixte de commerce**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, **les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont dotés de tribunaux mixtes de commerce. Ces juridictions ont la même compétence d'attribution, que les tribunaux de commerce métropolitains. Comme ces derniers, les tribunaux mixtes sont des juridictions du premier degré.**

En revanche, la composition des tribunaux mixtes déroge au droit commun des juridictions commerciales. En effet, le projet de loi dispose que **le tribunal mixte est présidé par le président du tribunal de grande instance et composé de juges consulaires élus dans les conditions de droit**

**commun**, sous réserve de l'établissement d'une liste complémentaire de personnes susceptibles, le cas échéant, de compléter le tribunal mixte.

Sur ces différents points, le projet de loi se contente de simplifier la rédaction des dispositions en vigueur auxquelles il se substitue et de renvoyer au droit commun de l'élection des juges consulaires pour la désignation des magistrats élus au tribunal mixte de commerce.

#### **Article L. 921-5**

##### **La création, le siège et le ressort du tribunal mixte de commerce**

Le projet de loi confirme le principe de la compétence réglementaire pour décider de la création d'un tribunal mixte de commerce et en fixer le siège et le ressort. Toutefois, il exige, comme pour les tribunaux de commerce, que le décret soit pris en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 921-6**

##### **La compétence du tribunal mixte de commerce en l'absence de juridiction commerciale**

Ainsi qu'il en est en métropole, le tribunal de grande instance, en l'absence de tribunal mixte de commerce, est compétent pour connaître des matières attribuées, dans les départements d'outre-mer, à ces juridictions spécialisées.

Bien entendu, le tribunal de grande instance, saisi de recours concernant ces matières, procède selon les mêmes règles que celles qui sont applicables devant le tribunal mixte.

Le projet de loi reprend sur ce point les dispositions de l'article L. 921-6 du code de l'organisation judiciaire.



### **Article L. 921-7**

#### **La formation de jugement**

Le projet de loi dispose que, comme en métropole, les jugements sont rendus par des formations de jugement comprenant, sous réserve des dispositions prévoyant un juge unique, **un minimum de trois juges ainsi que le président du tribunal.**

On notera que cet article s'inspire des dispositions applicables en métropole. Toutefois, **la présence obligatoire du président constitue une exigence qui ne s'impose pas dans le droit commun.**

Enfin, le texte dispose que, comme en métropole, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **Article L. 921-8**

#### **Les dispositions de droit commun applicables aux tribunaux mixtes de commerce**

Le projet de loi propose de rendre applicable aux tribunaux mixtes l'ensemble des dispositions du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, afin de prendre en compte les spécificités de l'organisation judiciaire commerciale dans les départements d'outre-mer, il est proposé d'exclure ces juridictions du champ d'application des dispositions relatives à la composition des juridictions consulaires (art. L. 411-3), à leur compétence (art. L. 411-2) et au rôle du tribunal de grande instance en l'absence de tribunal de commerce dans une circonscription. Sont également exclus les articles relatifs à la présidence de la formation de jugement (art. L. 412-3) et à la désignation du président du tribunal (art. L. 412-11 à L. 412-13 et L. 413-4).

On notera que l'article ainsi proposé est en tous points semblable à l'article L. 913-3 du code de l'organisation judiciaire dans la rédaction proposée par l'article 3 du projet de loi qui fixe

les modalités d'application à la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace-Moselle du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

### **Article L. 921-9**

#### **La participation de juges complémentaires**

L'article 42 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dispose que, **lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne reste pas un nombre suffisant de juges pour constituer la formation de jugement**, le président du tribunal tire au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris sur une liste dressée annuellement par le tribunal. Ces dispositions ne sont pas reprises par le projet de loi pour les tribunaux consulaires de droit commun ; toutefois, l'article L. 921-9, proposé par l'article 4 de ce projet de loi, les réintroduit, pour les départements d'outre-mer, en s'inspirant de l'article L. 921-10 actuellement en vigueur qui les adapte à la spécificité de l'organisation judiciaire dans ces départements.

A cet effet, le projet de loi dispose qu'à la liste des candidats élus dressée à l'issue du scrutin est annexée une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats qui n'ont pas été élus. A partir de cette liste, le premier président de la cour d'appel dresse une liste de quinze noms destinée à fournir des juges complémentaires lorsque le nombre des magistrats présents se révèle insuffisant pour permettre la constitution normale d'une formation de jugement.

En temps que de besoin, le président du tribunal mixte de commerce procède, à partir de cette liste, au tirage au sort, en séance publique, des noms des juges complémentaires destinés à siéger dans la formation de jugement. Ces personnes prêtent serment devant le président du tribunal mixte.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## **TITRE II**

### **LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

#### **Article 5**

#### **Les greffiers des tribunaux de commerce**

(Titre II du Livre VIII  
du code de l'organisation judiciaire)

#### **Titre II**

#### **Le greffe du tribunal de commerce**

Les greffiers des tribunaux de commerce bénéficient d'un statut particulier : ce sont des officiers ministériels, titulaires de leurs charges, à la différence des greffiers des autres juridictions judiciaires qui sont des fonctionnaires rémunérés sur le budget du ministère de la justice.

Le projet de loi comporte deux séries de dispositions relatives aux greffes du tribunal de commerce :

- dans un premier chapitre, il précise leur statut, les règles d'accès à la profession et les modes de rémunération. A cette fin, il reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 324 du code de commerce et des articles L. 821-1 à L. 821-3 du code de l'organisation judiciaire ;

- dans un second chapitre, le projet de loi s'attache à définir le régime disciplinaire des greffiers des tribunaux de commerce et propose, sous réserve de quelques adaptations, la codification, dans le code de l'organisation judiciaire, des dispositions de la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 pris pour son application.

## **Chapitre Premier**

### **Dispositions générales**

#### **Article L. 821-1**

##### **Le statut des greffiers**

Le projet de loi précise que les greffiers des tribunaux de commerce sont **des officiers publics et ministériels**. Il maintient ainsi une tradition qui est née avec la création des tribunaux de commerce et dont les modalités sont aujourd'hui précisées par l'article 624 du code de commerce. En outre, les articles R. 821-1 à R. 821-5 du code de l'organisation judiciaire précisent le rôle du greffier : celui-ci "tient la plume aux audiences de la juridiction" et dirige, sous l'autorité du président du tribunal et sous la surveillance du ministère public, l'ensemble des services du greffe. Le greffier a également pour charge de délivrer les expéditions et copies, il dresse les actes de greffe et établit chaque année un rapport sur l'activité du tribunal au cours de l'année précédente.

L'article L. 821-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que **chaque tribunal de commerce est assisté d'un greffier**. Le projet de loi inscrit ce principe dans le nouvel article L. 411-1 qu'il propose d'introduire dans le code de l'organisation judiciaire.

**Les greffiers peuvent exercer leur profession, soit à titre individuel, soit sous forme de société civile professionnelle**. L'application à la profession de greffier de tribunal de commerce de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles et professionnelles a été réalisée par un décret n° 71-688 du 11 août 1971. Le projet de loi actualise les dispositions en vigueur afin d'y faire figurer cette seconde possibilité.

## **Article L. 821-2**

### **L'inspection des greffiers**

Le projet de loi dispose que, dans leur activité professionnelle, les greffiers des juridictions consulaires sont soumis à des **inspections régulières**. Ces inspections sont effectuées sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice. Au cours de ces inspections, les greffiers sont tenus de fournir tout renseignement et tout document utile à l'inspection ; en aucun cas, ils ne peuvent opposer le secret professionnel.

## **Article L. 821-3**

### **Les règles d'accès à la profession et les émoluments**

L'article L. 821-3 du code de l'organisation judiciaire dispose que les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par règlement d'administration publique. En application de ces dispositions, le décret n° 80-307 modifié du 29 avril 1980 fixe le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce. **Ces émoluments comprennent : "la rémunération de tous travaux, soins, diligences et formalités afférents à l'acte ou à la procédure considérée, à l'exception des frais de postes, télégraphes et téléphones qui sont remboursés au greffier pour leur montant réel"**.

Le droit prévu pour chaque acte, formalité ou procédure est défini par rapport à un **taux de base** actuellement fixé à 6,60 F par le décret n° 86-1098 du 10 octobre 1986.

Le projet de loi ne modifie pas la réglementation en vigueur et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités de rémunération des greffiers des tribunaux de commerce.

Le projet de loi dispose également que les règles d'accès à la profession et les conditions de son exercice sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre II**

### **Dispositions relatives à la discipline des greffiers**

#### **Article L. 822-1**

##### **La définition de la faute disciplinaire**

L'article premier du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge définit la faute disciplinaire comme : "toute contravention aux lois et règlement, toute infraction, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse alors même que ces comportements se rapporteraient à des faits extra- professionnels" constitue une faute disciplinaire. Le projet de loi reprend ces dispositions sans toutefois préciser explicitement que les faits commis en dehors de l'exercice de la profession peuvent être constitutifs d'une faute disciplinaire. On notera néanmoins que la rédaction proposée ouvre la voie à une appréciation très large de la notion de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de greffier : par conséquent, la définition ainsi proposée de la faute disciplinaire permettra de sanctionner tout greffier qui aurait commis des actes contraires à la dignité de sa charge.

#### **Article L. 822-2**

##### **La définition des sanctions disciplinaires**

L'article 2 du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 définit cinq sanctions disciplinaires qui sont, dans l'ordre croissant de gravité : l'avertissement, la réprimande, le blâme avec suspension pendant un mois au moins et un an au plus de l'indemnité de fonction, la suspension à temps qui ne peut excéder trois ans, et, enfin, la révocation avec ou sans suppression du droit de présenter un successeur.

**Le projet de loi propose de simplifier l'échelle des peines** ainsi instituée et dispose que seules trois peines disciplinaires peuvent être infligées au greffier : l'avertissement, le blâme, la destitution. Cette dernière sanction entraîne la radiation de la liste électorale pendant cinq ans.

On relèvera que, s'il y a bien une échelle des peines, il n'y a pas, en revanche, de définition précise des fautes disciplinaires qu'elles peuvent sanctionner. Toutefois, une telle présentation n'est pas exceptionnelle, le régime disciplinaire des autres officiers ministériels ou celui des fonctionnaires ne comporte pas non plus une telle précision.

### **Article L. 822-3**

#### **L'action disciplinaire**

**Le projet de loi dispose que toute action disciplinaire exercée à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce relève de l'initiative du Procureur de la République. Le tribunal compétent pour connaître de cette action est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège. Dans le cas où le greffier serait titulaire de plusieurs greffes, le tribunal compétent est alors le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.**

**Le texte du projet de loi dispose également que l'action disciplinaire se prescrit par dix ans. On pourra à cet égard remarquer que ce délai de prescription est inférieur au délai de prescription normalement retenu pour les autres officiers publics ministériels : en effet, l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 modifié dispose qu'en matière disciplinaire la prescription est de 30 ans.**

## Article L. 822-4

### La suspension provisoire

Le projet de loi dispose que le greffier du tribunal de commerce peut être provisoirement suspendu de l'exercice de ses fonctions. **Cette suspension ne constitue pas une sanction disciplinaire**, elle est simplement destinée à permettre à ce qu'un greffier qui fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires pour des motifs manifestement incompatibles avec la poursuite de l'exercice de ses fonctions, puisse, sur requête du procureur de la République, être suspendu par le tribunal de grande instance.

En outre, le projet de loi dispose **qu'en cas d'urgence**, la suspension provisoire peut être prononcée avant même que soient engagées des poursuites pénales ou disciplinaires. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de ceprononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a effectivement été exercée, la suspension ainsi prononcée cesse de plein droit.

Enfin, le projet de loi précise qu'à la requête du procureur de la République ou du greffier, le tribunal de grande instance qui a prononcé la suspension provisoire peut y mettre fin si cette demande est justifiée.

Le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 ne prévoit pas une telle procédure. En effet, il érige la suspension à temps en **sanction disciplinaire**, ce qui lui confère une portée juridique différente de celle proposée par le projet de loi qui, ce faisant, s'attache à prévenir les difficultés qui pourraient résulter du maintien dans l'exercice de ses fonctions d'un greffier faisant l'objet de poursuites tant pénales que disciplinaires.



### **Article L. 822-5**

#### **Le recours contre les sanctions disciplinaires**

Le projet de loi attribue à la **cour d'appel** compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire.

Le procureur de la république et le greffier intéressés sont admis à déférer ces décisions.

### **Article L. 822-6**

#### **Les effets de la suspension et de la destitution**

Les articles 12 à 20 du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 définissent les conséquences d'une suspension ou d'une destitution. Ils disposent notamment que, pendant la durée de sa suspension, le **greffier frappé d'une telle sanction ne peut exercer aucune activité professionnelle**. Cette interdiction est applicable dès que la décision frappant le greffier lui a été notifiée. De même, le greffier révoqué cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où l'arrêté de révocation devient exécutoire. **Les actes accomplis par un greffier au mépris de ces dispositions sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts**. Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions tendant directement ou indirectement à faire échec aux prescriptions desdits articles.

Le projet de loi reprend l'essentiel des règles en vigueur : l'abstention de tout acte professionnel pour le greffier suspendu ou destitué et la nullité des actes accomplis au mépris de cette prohibition.

Il précise en outre que, sur requête de tout intéressé ou du procureur de la république, **la nullité de ces actes est déclarée par le tribunal de grande instance**. L'attribution de cette compétence au tribunal de grande instance constitue une innovation par rapport à l'article 17 du décret précité du 26 avril

1954 qui dispose que la nullité est déclarée par la juridiction à laquelle appartient le greffier, statuant en chambre du conseil.

Enfin, le projet de loi punit toute infraction à ces dispositions des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal, soit un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 1 500 F à 40 000 F.

#### **Article L. 822-7**

##### **La nomination des administrateurs provisoires**

L'article 10 du décret n° 54-455 du 26 avril 1954 dispose que lorsque le greffier d'un tribunal de commerce est suspendu ou révoqué, le tribunal de grande instance saisi par le ministère public désigne un greffier intérimaire chargé d'accomplir tous les actes professionnels relevant du ministère du greffier suspendu ou révoqué. Il précise en outre que ce greffier est choisi parmi les autres officiers publics en activité ou honoraire à la même résidence ou à une résidence voisine, ou encore parmi les greffiers fonctionnaires ou employés, en service au greffe. L'article 11 attribue au greffier intérimaire les produits et indemnités afférents au fonctionnement du greffe.

Dans le même esprit, le projet de loi prévoit que le tribunal de grande instance qui prononce la suspension ou la destitution d'un greffier est chargé de nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires du greffe.

**Votre Commission vous demande d'adopter l'article 5 sans modification.**

### TITRE III

## ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUÉS CONSULAIRES

L'exposé des motifs du projet de loi précise que, "dans la mesure où les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie concourent à l'élection des juges consulaires, les règles relatives à leur propre élection ne peuvent être définies par décret mais relèvent, en application de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif". Cette exigence constitutionnelle oblige donc à confier au législateur le soin de définir des règles qui figurent aujourd'hui dans le décret modifié n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

Afin de clarifier la présentation des mécanismes d'élection des juges de commerce, des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, le projet de loi distingue entre les dispositions relatives à la désignation des magistrats, qui sont regroupées, par l'article 2, sous un intitulé unique destiné à constituer le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire, et les dispositions concernant l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie qui font l'objet du titre III.

D'une façon générale, le projet de loi reprend de nombreuses dispositions du décret précité du 3 août 1961 relatives à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires. Il introduit toutefois une restriction quant à l'utilisation du vote plural par les collèges électoraux chargés de désigner les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie : le bénéfice du vote plural, admis pour l'élection de

ces derniers, n'est plus applicable lors de la désignation des délégués consulaires.

On relèvera enfin qu'aucune des dispositions du titre III du projet de loi ne fait l'objet d'une codification. En effet, le code de l'organisation judiciaire ne saurait, en principe, comporter des dispositions dont l'objet ne soit pas de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes juridictions judiciaires.

## **Article 6**

### **Le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie et la composition de leur corps électoral**

#### **A. Le projet de loi initial**

##### 1. Le mandat des membres des chambres consulaires

La durée du mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie reste fixée à **six ans**. Ces membres sont **renouvelés par moitié tous les trois ans**, ainsi qu'en dispose l'article 47 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 : le projet de loi ne modifie pas cette règle d'un renouvellement triennal par moitié.

##### 2. L'électorat

L'article premier du décret précité du 3 août 1961, modifié et complété par les décrets n° 62-407 du 11 avril 1962, n° 72-1162 du 22 décembre 1972, n° 79-630 du 13 juillet 1979 et n° 84-406 du 30 mai 1984, fixe les conditions de l'électorat : **on peut être électeur, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire de représentants.**

##### **. Les électeurs à titre personnel**

Le décret précité du 3 août 1961 définit **quatre catégories d'électeurs à titre personnel**. Ce sont :

- les commerçants inscrits au registre du commerce ;

- les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers inscrits au registre du commerce ;

- les pilotes lamaneurs ;

- les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les pilotes de l'aéronautique civile exerçant le commandement d'un navire ou d'un aéronef au titre d'une compagnie française.

Le projet de loi ajoute à cette liste des personnes qui bénéficient actuellement du droit de vote mais que l'article premier du décret du 3 août 1961 ne considère pas explicitement comme faisant partie des électeurs à titre personnel :

- les conjoints des commerçants et des chefs d'entreprise admis à voter, lorsqu'ils ont déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

- les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui, ayant perdu la qualité d'électeur à titre personnel ou la qualité de représentant, ont demandé à être inscrits sur la liste électorale ;

#### **. l'électorat par l'intermédiaire de représentants.**

Sont électeurs par l'intermédiaire de représentants :

- les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques et assimilées soumises aux règles du droit commercial, inscrites au registre du commerce et des sociétés au titre de leur siège social ;

- les commerçants, les ressortissants du secteur des métiers inscrits au registre du commerce et des sociétés, les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, les sociétés nationales, les établissements publics, à caractère industriel et commercial, et les entreprises publiques et assimilées soumises aux règles du droit commercial pour ceux de leurs établissements qui, à moins d'en avoir été dispensés, ont fait l'objet d'une immatriculation secondaire ou d'une inscription complémentaire.

Lesdits représentants doivent exercer dans l'entreprise, soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoir, soit, à défaut, toute fonction impliquant des

responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Le projet de loi reprend, en les reformulant et en les reclassant, l'ensemble de ces dispositions. Il s'efforce, notamment, de mieux adapter la nomenclature des emplois de responsabilité à la définition des fonctions dans l'entreprise. C'est ainsi que l'article 6 dispose que les représentants doivent exercer :

- soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

- soit, à défaut, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement ainsi qu'en dispose déjà la réglementation en vigueur.

### 3. Le nombre de représentants

L'article 2 du décret précité du 3 août 1961 définit le nombre de sièges de représentants auquel peuvent prétendre les entreprises.

Il dispose tout d'abord qu'en ce qui concerne les sociétés et entreprises énumérées ci-dessus, elles peuvent disposer de **trois représentants au titre de leur siège social**.

Il précise ensuite, en application des dispositions introduites par le décret n° 72-1162 du 22 décembre 1972, que, pour l'ensemble des établissements qui sont exploités dans une même circonscription du registre du commerce et des sociétés et qui ont fait l'objet d'une immatriculation secondaire, les commerçants, les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers, les sociétés et établissements ou entreprises publiques précités, disposent d'un **nombre de représentants proportionnel au nombre de salariés qu'ils emploient**, à raison de :

- un représentant si le nombre des salariés est inférieur à 500 ;
- deux, s'il est compris entre 500 et 2 000 ;

- trois, s'il excède 2 000, ce chiffre de trois représentants ne pouvant être dépassé.

**Le projet de loi reprend ce principe d'une représentation proportionnelle au nombre des salariés. Toutefois, il définit cinq strates au lieu des trois qui existent actuellement et prévoit que les entreprises les plus importantes pourront avoir jusqu'à cinq représentants si elles emploient plus de 2 000 salariés dans la circonscription. Les nouveaux seuils retenus sont les seuils du code du travail : 10 à 49 (un représentant), 50 à 199 (deux représentants), 200 à 499 (trois représentants), 500 à 1 999 (quatre représentants) et plus de 2 000 (cinq représentants).**

#### 4. La qualité d'électeur

Pour être électeur, il convient tout d'abord d'être français ou naturalisé français : sur ce point, le projet de loi renvoie à l'article L. 2 du code électoral.

D'autre part, il faut également **jouir de la capacité électorale**. L'article 4 modifié du décret n° 61-293 du 3 août 1961 prive de la capacité électorale les quinze catégories d'électeurs qu'il énumère. On relèvera que cette liste s'inspire très directement des dispositions qui figurent à l'article L. 5 du code électoral qui interdit l'inscription sur la liste électorale des citoyens sanctionnés par les juridictions pénales pour crimes ou pour certains délits. Eu égard au caractère économique du rôle de la chambre de commerce et d'industrie, il est apparu nécessaire d'inclure dans ce dispositif certaines infractions économiques qui ne sont pas visées par l'article L. 5.

**Dans un souci de simplification, le projet de loi propose de s'en tenir aux incapacités électorales prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Il y ajoute, toutefois, la peine d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci, qui, en application de l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, peut être prononcée au lieu et place de la faillite personnelle.**

## **B - Les modifications apportées par la Commission**

Votre Commission a souhaité que les sociétés en commandite par actions bénéficient, au même titre que les sociétés en commandite simple, d'une représentation complémentaire dans le collège électoral des membres des chambres de commerce et d'industrie; par conséquent, elle vous propose d'étendre le champ d'application du 2° b) de cet article à toutes les sociétés en commandite, ce qui n'exclut plus les sociétés en commandite par actions.

Votre Commission a ensuite souhaité mieux adapter les règles de pondération qui s'appliqueront pour la détermination du nombre d'électeurs au titre de représentants dont peuvent bénéficier certaines sociétés.

A cette fin, elle vous propose, tout d'abord, de modifier le troisième alinéa de l'article 6 qui affecte aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés anonymes et aux établissements publics à caractère industriel et commercial une représentation automatique de trois représentants au titre du siège social, sans qu'aucune référence ne soit faite à leur importance économique, dans la mesure où les électeurs supplémentaires résultant de l'importance des effectifs ne seraient désignés qu'au titre des établissements secondaires. Soucieuse de maintenir malgré tout une représentation spécifique du siège social, votre Commission vous propose de la doter d'un électeur à titre de représentant, le nombre des salariés employés faisant l'objet d'une représentation proportionnelle supplémentaire assimilée à celle dont bénéficient les établissements secondaires.

Afin de prendre en compte cette assimilation du siège social aux établissements secondaires pour le calcul du nombre des représentants, il vous est proposé de modifier en conséquence le quatrième alinéa de cet article qui devient donc applicable à tous les établissements de la circonscription.

D'autre part, afin de préciser que les représentants dont les établissements bénéficient à raison du nombre de salariés qu'ils emploient, sont des électeurs supplémentaires et qu'en tout état de cause, tous les établissements visés disposent d'au



moins un représentant, il vous est proposé de préciser explicitement que les établissements de moins de 10 salariés bénéficient d'un représentant et que les établissements plus importants peuvent désigner des électeurs supplémentaires en proportion du nombre de salariés qu'ils emploient.

Enfin, votre commission a constaté que, selon la forme juridique adoptée, une même société pourrait bénéficier d'une plus ou moins forte représentation à titre personnel. Par conséquent, le statut juridique retenu pour deux sociétés disposant d'effectifs comparables aurait pu emporter une inégalité discriminatoire et injustifiée dans leur représentation à "titre personnel".

Afin de remédier à cet inconvénient, il vous est proposé d'introduire deux nouveaux alinéas qui tendent, d'une part, à ne pas accorder d'électeur supplémentaire aux personnes physiques qui emploient moins de cinquante salariés et dont le conjoint bénéficie déjà du droit de vote à titre personnel; d'autre part, à imputer, le cas échéant, sur le nombre des électeurs supplémentaires que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite ont pu désigner, le nombre des associés en nom ou des associés commandités.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

## Article 7

### L'élection des délégués consulaires

La durée du mandat des délégués consulaires qui sont chargés d'élire les juges de commerce, est fixée à trois ans par l'article 68 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 : le projet de loi n'apporte aucune modification sur ce point.

En revanche, le projet de loi dispose que le collège électoral est formé des mêmes électeurs que ceux qui composent le collège électoral des membres des chambres de commerce et d'industrie auxquels s'ajoutent, lorsqu'ils exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement, les cadres que ces électeurs emploient dans la circonscription.

La présence de ces cadres dans le collège électoral constitue une innovation par rapport à l'article 68 du décret précité du 3 août 1961 qui dispose que le collège électoral des juges consulaires est le même que celui des membres des chambres de commerce et d'industrie. L'exposé des motifs du projet de loi explique que cette évolution est souhaitable, mais qu'il convient d'en limiter la portée à l'élection des seuls délégués consulaires "afin de ne pas bouleverser l'équilibre sociologique" des chambres de commerce et d'industrie.

Le projet de loi dispose que la participation au vote est soumise au respect de deux conditions : une **condition de nationalité** -l'électeur doit être français- et une **condition de capacité électorale** -celle qui est fixée par le droit commun de l'article L 5 du code électoral. Cette disposition ne s'écarte pas des règles fixées par le décret précité du 3 août 1961 ; toutefois, elle en simplifie la présentation.

## **Article 8**

### **L'établissement de la liste électorale**

Dans chaque circonscription, les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, sont répartis entre trois catégories professionnelles correspondant aux trois secteurs d'activités suivants : **commerce, industrie, services.**

Les modalités de la répartition ainsi opérée entre ces trois groupes économiques sont fixées par l'article 7 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 dont s'inspire le projet de loi qui, en outre, dispose qu'il est possible, au sein de ces catégories, d'instituer des **sous-catégories** définies à partir de deux critères alternatifs : soit la taille des entreprises concernées, soit le caractère spécifique de leurs activités. Sur ce dernier critère, l'article 48 modifié du décret précité de 1961 évoque, notamment, les activités portuaires.

L'article 18 du projet de loi dispose qu'un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités de répartition des sièges de délégués consulaires et de membres des chambres de commerce et d'industrie entre les catégories et les sous-catégories professionnelles ainsi instituées.

Votre Commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

## Article 9

### La détermination du nombre des sièges

Dans chaque circonscription, le nombre de **délégués consulaires** est compris entre **soixante et six cents**. Il est déterminé en fonction de trois critères : l'importance du corps électoral, l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie et le nombre des tribunaux de commerce qui ont leur siège dans le ressort de cette chambre. Sur ce point, le projet de loi se contente de reprendre les dispositions de l'article 73 du décret modifié n° 61-923 du 3 août 1961.

Les **chambres de commerce et d'industrie** comportent un **nombre de sièges** compris dans les limites suivantes : **de vingt-quatre à trente-six** pour les circonscriptions qui comptent **moins de 30 000 électeurs**, **de trente-huit à soixante-quatre** pour les circonscriptions plus importantes. Là encore, le projet de loi reprend l'essentiel des dispositions de l'article 55 modifié du décret précité du 3 août 1961.

Toutefois, la référence à l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie est susceptible d'introduire une ambiguïté dans la mesure où cette notion peut également servir à définir le nombre d'entreprises comprises dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.

Par conséquent, afin qu'il soit clairement établi que le **nombre des sièges des délégués consulaires** est déterminé, en fonction notamment du nombre des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription, il vous est proposé de substituer à l'expression "effectifs" la notion de "nombre de membres titulaires".

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

## Article 10

### **La répartition des sièges entre les catégories professionnelles**

L'article 48 du décret modifié n° 61-923 du 3 août 1961, repris par l'article 8 du projet de loi, dispose que les sièges à pourvoir sont répartis entre les catégories et les sous-catégories professionnelles qu'il institue afin de prendre en compte la diversité des activités économiques représentées.

L'article 48-1 du décret précité dispose que **le critère de répartition retenu est celui de l'importance économique de chaque catégorie. Celle-ci s'apprécie au vu de deux éléments : les bases d'imposition à la patente (devenue taxe professionnelle), d'une part, le nombre de patentés et de salariés, d'autre part.** Sur ce point, le projet de loi, sous réserve d'une adaptation à la nouvelle législation fiscale, n'introduit aucun nouveau critère.

De même, il se contente de reprendre les dispositions du 1° de l'article 48-2 du décret précité de 1961 pour préciser **qu'aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié des sièges.** En revanche, le projet de loi n'a pas retenu le 2° de ce même article 48-2 qui garantit à la subdivision qui, au sein de chacun des groupes économiques, rassemble les entreprises les plus petites, une représentation minimale de 12 % des sièges pour le commerce, 12 % pour l'industrie et 6 % pour les services.

Le décret de 1961 confie à une commission locale ad hoc le soin de donner un avis sur la création des sous-catégories professionnelles et la répartition des sièges entre catégories et éventuellement sous-catégories et confère au préfet le pouvoir de décider d'une telle création. Le projet de loi ne prévoit pas le maintien de cette procédure consultative.

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 11**

### **L'établissement des listes électorales**

Les listes électorales sont dressées dans le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu : ainsi en est-il disposé par l'alinéa premier de l'article 7 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 et par l'article 11 du projet de loi qui reprend cette disposition.

La compétence pour établir ces listes est confiée à une commission ad hoc présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Cette disposition qui figure à l'alinéa premier de l'article 8 modifié du décret précité du 3 août 1961 est reprise par le projet de loi. On rappellera que, en application des dispositions de l'article L. 413-2 du code de l'organisation judiciaire dans la rédaction qui résulte du présent projet de loi, cette commission est également chargée de dresser les listes électorales pour l'élection des magistrats consulaires.

Pour l'établissement de ces listes, la commission est soumise aux prescriptions du code électoral déjà visées à l'article L. 413-2 précité, soit les articles L. 25 et L. 27 relatifs à la contestation de la régularité de l'établissement des listes et les articles L. 34 et L. 37 qui donnent compétence au tribunal d'instance, directement saisi, pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les demandes en rectification d'omissions résultant d'erreurs purement matérielles ou sur les radiations irrégulières.

Cette rédaction est destinée à se substituer aux dispositions des articles 10 et 11 modifiés du décret précité de 1961 qui attribuent également au tribunal d'instance le contentieux de l'établissement des listes électorales au tribunal d'instance.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

## **Article 12**

### **L'éligibilité aux fonctions de délégués consulaires**

**Le projet de loi dispose que tous les membres du collège électoral des délégués consulaires sont éligibles aux fonctions de délégués consulaires.**

Il propose donc implicitement de supprimer les exceptions prévues par l'article 15 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 qui dispose que sont inéligibles les membres en exercice ou anciens membres des juridictions commerciales et des chambres de commerce et d'industrie ainsi que les personnes inscrites en leur qualité de conjoint d'un commerçant ou d'un chef d'entreprise. On remarquera que ces dernières font normalement partie du collège électoral défini à l'article 7 du projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **Article 13**

### **L'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie**

**L'âge minimum d'éligibilité, supprimé par le projet de loi pour l'élection aux fonctions de délégué consulaire, est maintenu à trente ans pour les membres des chambres de commerce et d'industrie. Pour être désignés, les candidats à cette dernière fonction doivent, en outre, satisfaire aux conditions d'électorat fixées par l'article 6 et justifier qu'ils exercent leurs activités depuis au moins cinq ans ou que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée au registre du commerce depuis au moins cinq ans.**

La rédaction ainsi proposée tire les conséquences de l'élargissement progressif de l'éligibilité consenti par le droit en vigueur, avec, par exemple, l'accès à l'éligibilité des conjoints de commerçants ou de chefs d'entreprises immatriculés au registre du commerce et des sociétés et inscrits sur les listes électorales. Constatant que cet élargissement permet dorénavant de considérer comme éligible tout électeur remplissant la condition

des cinq années d'activité, le projet de loi substitue aux dispositions des articles 14 et 14-I du décret n° 61-923 du 3 août 1961, une rédaction plus aisée à comprendre. Votre Commissin vous demande d'adopter cet article sans modification.

## Article 14

### Le droit de vote

Le projet de loi propose de maintenir la règle selon laquelle, **pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, les électeurs disposent d'autant de voix qu'ils ont de qualités pour être électeurs.** Ce caractère particulier du droit de vote tient à ce que celui-ci n'est pas un droit personnel, mais qu'il découle de l'exercice d'une ou plusieurs fonctions économiques, qui confèrent autant de bulletins de vote à ceux qui en ont la responsabilité.

Dans sa décision n° 79-101 du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel, à propos de l'élection des membres des conseils de prud'hommes, a estimé que le vote plural n'était "pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction" (1). Soucieux de respecter les principes ainsi posés par cette décision, le projet de loi propose de maintenir le vote plural pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie, mais de le supprimer pour l'élection des délégués consulaires dont le rôle essentiel est de désigner des magistrats consulaires.

Enfin, le projet de loi dispose, en outre, que le droit de vote peut être exercé par correspondance ou par procuration. L'article 20 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 ouvre déjà la faculté du vote par correspondance ; ses modalités en sont précisées par un arrêté du 19 septembre 1979.

Les électeurs admis à voter par procuration sont actuellement peu nombreux, dans la mesure où l'article 21 du décret précité du 3 août 1961 réserve le bénéfice de cette

---

(1) Décision n° 78-101 DC Examen de loi portant modification des dispositions du titre 12 du livre V du code du travail relative aux conseils de prud'hommes. Rec., p. 23.

procédure aux seuls capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande et pilotes de l'aéronautique civile. Le projet de loi conserve le principe d'une telle procédure sans en préciser ni les bénéficiaires ni les modalités.

En dernier lieu, le projet de loi limite à un, le nombre de procurations dont un électeur peut bénéficier. On notera que ce chiffre est inférieur aux deux procurations autorisées par l'article L 73 du code électoral visé par l'article 21 précité du décret du 3 août 1961.

Afin de lever toute ambiguïté sur la portée du principe de l'interdiction du vote plural pour l'élection des délégués consulaires, votre Commission a souhaité préciser qu'à cette occasion, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal.

La rédaction du projet de loi aurait pu laisser supposer que le propriétaire de plusieurs établissements relevant de ressorts différents aurait été privé du droit de vote attaché à chaque ressort dans lequel il possède un ou plusieurs établissements.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé ; votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi complété.

## Article 15

### Le mode de scrutin

Le projet de loi ne modifie pas le mode de scrutin fixé par l'article 26 modifié du décret n° 61-923 du 3 août 1961 : les délégués consulaires comme les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

De même, le projet de loi reprend la rédaction de l'article 26 précité et dispose que dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

En revanche, le principe selon lequel deux conjoints ne peuvent être simultanément membres d'une même chambre de commerce et d'industrie n'est pas repris par le projet de loi.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.



## Article 16

### **L'organisation et le contentieux des opérations électorales**

L'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959, relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie rend applicables aux opérations électorales certaines dispositions du code électoral. Dans un souci d'actualisation de ces références, le projet de loi, ainsi qu'il a également proposé de le faire pour l'article L. 413-9 du code de l'organisation judiciaire, se réfère aux articles L. 49 et L. 50 du code électoral relatifs aux modalités pratiques du vote et enfin aux dispositions pénales qui figurent aux articles L. 86 à L. 117.

Le projet de loi dispose ensuite que le déroulement des opérations électorales est surveillé par une commission ad hoc présidée par le commissaire de la République ou son représentant. Cette commission est également chargée de proclamer les résultats du scrutin. Jusqu'à présent le Bureau était seul chargé de ces tâches.

Enfin, le projet de loi donne au tribunal administratif la compétence pour connaître du contentieux de l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie. L'article 28 du décret n° 61- 923 du 3 août 1961 confie également au tribunal administratif cette compétence contentieuse. Ce décret précise, en outre, dans son article 27, les moyens invocables à l'appui d'une éventuelle contestation des opérations électorales.

On rappellera que pour l'élection des magistrats consulaires la compétence contentieuse appartient actuellement non pas au tribunal administratif, mais à la Cour d'appel : dans le nouvel article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire qu'il propose, le projet de loi substitue la compétence du tribunal d'instance à celle de la Cour d'appel qui statue en dernier ressort.

Le décret précité du 3 août 1961 précise, en outre, les moyens invocables à l'appui d'une éventuelle contestation des opérations électorales et dispose que les recours doivent être portés devant le tribunal compétent dans les huit jours qui

suivent l'affichage des résultats lorsque le requérant est un électeur et dans les quinze jours si c'est le préfet qui exerce le recours.

**Le projet de loi ne contient aucune disposition explicite relative au délai de recours, ni aux moyens invocables. Toutefois, il précise que les recours sont portés devant le tribunal administratif "comme en matière d'élections municipales". Par conséquent, il apparaît que les dispositions du code électoral relatives aux contentieux des élections municipales doivent trouver ici à s'appliquer : délai de recours limité à dix jours, jugement dans les deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe, etc..**

**Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

#### **Article 17**

#### **Les incompatibilités**

Le projet de loi introduit une incompatibilité entre les fonctions de délégué consulaire et celles de membre d'une chambre de commerce et d'industrie. On rappellera que les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires ont le même collège électoral sous réserve des cadres qui le complètent pour l'élection des délégués consulaires ainsi que cela est prévu par l'article 7 du projet de loi.

Le cas d'incompatibilité ainsi introduit par le projet de loi complète le dispositif prévu par le nouvel article L. 413-5 qui dispose qu'un magistrat consulaire ne peut être membre d'un conseil des prud'hommes, magistrat dans un autre tribunal de commerce au délégué consulaire.

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## Article 18

### Les mesures d'application

Le projet de loi dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du titre III. Ce texte devra **notamment fixer les modalités de répartition des sièges** de délégués consulaires et de membres d'une chambre de commerce et d'industrie entre les catégories et les sous-catégories professionnelles instituées par les articles 8 et 10.

Ce décret devra également préciser les conditions du vote par procuration et du vote par correspondance, les modalités d'établissement et de révision des listes électorales, etc...

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses et transitoires**

#### **Article 19**

#### **La suppression de la distinction entre "juge titulaire" et "juge suppléant"**

Le projet de loi emporte la suppression de la distinction posée par le décret n° 61-923 du 3 août 1961 entre les "juges titulaires" et les "juges suppléants", ces derniers ne pouvant être élus dans des fonctions de "juge titulaire" qu'au terme de trois ans d'exercice dans des fonctions de "juge suppléant".

La réglementation en vigueur impose aux magistrats une carrière comportant trois étapes : la suppléance pour trois ans minimum, le titulariat pour trois ans également avant, le cas échéant, la présidence. On rappellera que ce principe d'une durée minimale dans l'exercice des fonctions judiciaires reste présente dans le projet de loi qui subordonne à six années d'exercice dans ces fonctions, l'accès de tout magistrat consulaire à la présidence d'un tribunal de commerce et à deux ans de judicature la possibilité d'être désignée comme juge commissaire.

Toutefois, le projet de loi a préféré supprimer cette distinction entre deux catégories de juges qui ne correspond pas exactement à la réalité, en ce sens que les "juges suppléants" ne sont pas destinés à se substituer aux "juges titulaires" défaillants et que, hormis l'éligibilité à certaines fonctions, ils disposent des mêmes attributions et des mêmes droits que les "juges titulaires".

A cet égard, le projet de loi déposé en 1979 avait déjà envisagé de substituer à ces deux appellations celles de "premier juge" et de "juge" qu'il estimait plus conformes aux fonctions effectivement exercées.

**L'article 19 du projet de loi tire donc les conséquences de la réforme qui est proposée et supprime dans les textes en vigueur toute référence à des "juges titulaires" et "des juges**

suppléants" dans les tribunaux de commerce ; votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

### **Article additionnel après l'article 19**

#### **Le remboursement des frais de déplacement des juges commissaires**

Après l'article 19, la commission a adopté un article additionnel qui pose, au bénéfice du juge-commissaire, le principe d'un droit au remboursement des frais de déplacement.

Ce remboursement serait à la charge du débiteur.

L'absence de toute disposition législative ou réglementaire à cet égard constitue une lacune à laquelle il convient de remédier. C'est un décret du 8 juillet 1920 qui fixe les "frais de transport, de délégation et de séjour" des magistrats de l'ordre judiciaire ; en pratique, ce sont les articles R. 200 à R. 202 du code de procédure pénale qui prévoient les conditions et règles de versement des "indemnités de transport et de séjour" accordées aux magistrats et aux greffiers. La dépense publique entraînée par le versement de ces indemnités est à distinguer, bien entendu, des frais de justice "récupérables" sur une des parties et qui constituent, pour l'Etat, une créance qui vient au premier rang pour les privilèges généraux des meubles et des immeubles. La solution que votre Commission propose pour les juges-commissaires "chargés de veiller au déroulement rapide de la procédure" de redressement et de liquidation judiciaires et de "protéger les intérêts en présence" est spécifique.

Les sommes en jeu sont relativement modestes. Il ne paraît pas déraisonnable de les mettre à la charge de l'actif du débiteur.

Cette disposition ne remet pas en cause le principe de la gratuité des fonctions judiciaires consulaires, réaffirmé par le nouvel article L 412-15 du code de l'organisation judiciaire. Elle est simplement destinée à faciliter le bon exercice de leur mission par les juges commissaires en allégeant des charges financières qui, dans certains cas, peuvent être lourdes à supporter.

**Tel est donc l'objet du présent amendement qui insère un nouvel article avant l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.**

## Article 20

### L'entrée en vigueur du projet de loi

L'entrée en vigueur de certains articles du code de l'organisation judiciaire dans la rédaction résultant du projet de loi est soumise à un délai de trois mois à compter de la publication du texte. Il s'agit des dispositions relatives à l'institution et à compétence des tribunaux de commerce (articles L. 411-1 à L. 411-3), à la discipline des magistrats consulaires (articles L. 414-1 à L. 414-7), à la chambre commerciale du tribunal de grande instance (articles L. 913-1 à L. 921-4 et L. 921-7 à L. 921-9), aux aspects disciplinaires des articles L. 913-4 pour les magistrats élus de la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace-Moselle et L. 921-8 pour les magistrats des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer.

Par ailleurs, l'article 20 abroge l'article premier du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 relative à l'organisation judiciaire qui donne compétence à l'administration préfectorale pour formuler une demande d'établissement d'un nouveau tribunal de commerce. L'article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire, dans la rédaction proposée par le projet de loi, dispose que ces juridictions sont créées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi que nous le verrons à l'article 21, il vous est proposé de fixer la date du prochain renouvellement général des tribunaux de commerce entre le 1er et le 15 décembre 1987. Par coordination, votre commission vous suggère de rendre applicable au 1er janvier 1988 l'ensemble des dispositions des titres premier (organisation et fonctionnement des tribunaux), du titre II (statut des greffiers) ainsi que de l'article 19 du projet de loi, qui supprime la notion de juge suppléant.

Il a semblé peu réaliste d'espérer que les décrets d'application des dispositions électorales de la réforme (électorat, éligibilité, scrutin) puissent être publiés avant les opérations préparatoires au scrutin dont nous souhaitons qu'il intervienne entre le 1er et le 15 décembre 1988.

Il paraît donc logique de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions postérieurement au prochain scrutin. Par conséquent, ce renouvellement général s'effectuera selon les

modalités prévues par l'actuel décret du 3 août 1961 : on notera que la limite d'âge pour l'éligibilité prévue par la projet de loi ne sera pas applicable aux élections de décembre 1987 étant donné que le décret ne prévoit rien à cet égard.

Cette solution apparaît d'autant plus logique que le collège électoral chargé de désigner les nouveaux juges consulaires sera composé des délégués élus en 1985 selon les modalités du décret de 1961.

En revanche, l'ensemble des dispositions de la réforme relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions commerciales entreront en vigueur avant l'installation des juges nouvellement élus puisque nous proposons que cette dernière intervienne -ainsi que nous le verrons à l'article 21- entre le 15 et le 31 janvier 1988.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée qui abroge, en outre, par coordination, des dispositions rendues caduques par la réforme.

#### **Article 21**

##### **L'entrée en vigueur des dispositions électorales du projet de loi**

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives à la désignation des magistrats consulaires (articles L. 413-1 à L. 413-11, L. 913-11, L. 913 4 pour l'Alsace-Moselle et L. 921-8 pour les départements d'outre-mer) est repoussée au 1er janvier 1988.

Le premier renouvellement général des juges de commerce devra intervenir avant le 15 décembre 1988, quelle que soit la durée de leur mandat restant à courir.

La durée du mandat des magistrats ainsi élus respectera les nouvelles règles posées par le projet de loi : deux ans s'il s'agit d'un premier mandat, quatre ans pour une seconde élection.

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions électorales du projet de loi, l'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, qui rend applicables aux élections consulaires certaines dispositions du code électoral, est abrogé : le nouvel article L. 413-9 du code de l'organisation

judiciaire et l'article 16 du projet de loi lui substituent des références actualisées au code électoral.

Votre Commission vous propose de modifier la rédaction de cet article afin d'avancer la date du prochain renouvellement général des magistrats consulaires telle qu'elle est prévue par le projet de loi. En effet, les milieux consulaires ont fait valoir qu'il convenait de ne pas repousser une nouvelle fois la date de ce scrutin déjà retardé par les lois du 25 janvier 1985 et du 6 janvier 1986 qui ont prorogé d'une année supplémentaire les mandats des magistrats en place. Il vous est donc suggéré de fixer la date du renouvellement entre le 1er et le 15 décembre 1987.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le régime électoral fixé par le décret du 3 août 1961 sera applicable à ce scrutin, sous réserve de la durée du mandat des juges ainsi désignés qu'elle vous propose de fixer à deux ans pour les juges qui n'ont jamais exercé de mandat auparavant et à quatre ans pour les juges renouvelés dans leur mandat ainsi que pour les présidents. Par ce biais, il s'agit en fait de rendre immédiatement applicables aux juges issus de ce scrutin les dispositions du nouvel article L. 412-7 du code de l'organisation judiciaire.

Enfin, il vous est proposé d'appliquer dès cette élection la règle nouvelle selon laquelle (article L. 413-4) un magistrat peut exercer des fonctions judiciaires pendant quatorze années successives (contre neuf actuellement) avant de n'être plus éligible à ces fonctions pendant un an.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 21 ainsi rédigé.

## Article 22

### L'entrée en vigueur des autres dispositions

Le projet de loi précise que, sous réserve de ses articles 25 et 26, les dispositions autres que celles visées aux articles 20 et 21 entreront en vigueur au 1er janvier 1988.

A cette date seront en conséquence abrogées des dispositions relatives à la réprimande que le garde des sceaux peut infliger à un magistrat consulaire d'outre-mer (article 1 et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la



Réunion) -le projet de loi leur substitue la nouvelle rédaction des articles L. 921-4 à L. 921-9 du code de l'organisation judiciaire- et, enfin, certaines dispositions relatives à l'Alsace-Moselle (articles 26, 28 et 29 premier alinéa de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et article 109, premier et second alinéas, de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire.)

**Par coordination** avec la rédaction proposée pour les articles 20 et 21, il vous est proposé de **supprimer cet article.**

### **Article 23**

#### **La cessation des mandats consulaires**

Le projet de loi dispose que le mandat des magistrats consulaires, des assesseurs de commerce d'Alsace-Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes des départements d'outre-mer prendra fin à la date d'installation de leurs successeurs.

Pour ce qui concerne les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires en fonction à la date de publication de la loi, le projet de loi dispose que leur mandat expirera à sa date normale d'échéance.

**Il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.**

### **Article 24**

#### **Les dispositions applicables pour le prochain renouvellement triennal des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie**

Le projet de loi dispose que les nouvelles modalités de désignation des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie seront applicables dès le **prochain renouvellement triennal** qui aura normalement lieu en 1988, les précédents renouvellement remontant à 1982 et 1985.

On rappellera que le prochain renouvellement triennal est destiné à assurer la désignation de la totalité des délégués consulaires et de la moitié des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Il vous est proposé **d'adopter** cet article **sans modification**.

### **Article 25**

#### **L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux greffiers**

Le projet de loi précise, dans son article 25, que les dispositions de son titre II relatives aux greffes des tribunaux de commerce entreront en vigueur au terme d'un **délai de trois mois** à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

En conséquence, **les articles 1 et 2 restant en vigueur de la loi n° 54- 229 du 3 mars 1954** concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge, **seront abrogés** à compter de cette date et le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique de cette loi, devra être modifié afin de prendre en compte les dispositions nouvelles ainsi introduites dans le code de l'organisation judiciaire.

**Par coordination** avec la rédaction proposée à l'article 20, votre Commission vous demande de **supprimer cet article**.

### **Article 26**

#### **L'abrogation de dispositions du code de commerce**

Le projet de loi emporte l'abrogation immédiate des articles du code de commerce relatifs aux greffiers des tribunaux de commerce (article 624), aux amendes infligées aux huissiers (article 627), au principe de la gratuité des fonctions judiciaires consulaires qui est repris par le nouvel article L. 412-15 du code de l'organisation judiciaire (article 628), à la prestation de serment des magistrats consulaires reprise par le troisième alinéa du nouvel article L. 412-7 du code de l'organisation judiciaire (article 629) et, enfin, à la compétence de la Cour

d'appel pour connaître des appels dirigés contre les jugements des tribunaux de commerce dont le principe est confirmé par le second alinéa du nouvel article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire (article 544).

Enfin, le projet de loi tire les conséquences de l'abrogation de certaines dispositions du code de commerce et **supprime les intitulés désormais privé de tout contenu des titres I, III et IV du livre IV du code de commerce** qui traitent de l'organisation des tribunaux de commerce et de procédure applicable devant ces juridictions. **Les nouvelles dispositions qui se substituent à ces titres sont codifiées au nouveau livre IV du code de l'organisation judiciaire** relatif aux tribunaux de commerce.

Votre Commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

\*

\* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de référence

Code de l'organisation judiciaire.

### Texte du projet de loi

#### TITRE PREMIER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

##### Article premier.

Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

##### « CHAPITRE PREMIER « Institution et compétence.

« Art. L. 411-1. — Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le code de commerce et par les lois particulières.

### Propositions de la commission

#### TITRE PREMIER LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

##### Article premier.

Alinéa sans modification.

##### « CHAPITRE PREMIER « Institution et compétence.

« Art. L. 411-1. — Sans modification.

Art. L. 411-1. — Il y a des tribunaux de commerce. Ces tribunaux relèvent du Garde des Sceaux, ministre de la justice et sont placés sous sa surveillance.

Art. L. 411-2. — Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

2° Des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Toutefois les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, dans le cas où elles viendraient à se produire.

Art. L. 411-3. — Comme il est dit à l'article 632 du Code de commerce :

« La loi répute actes de commerce :

Tout achat de biens meubles pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

Tout achat de bien immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'organisation judiciaire.

de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toutes entreprise de location de meubles ;

« Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

« Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

« Toute opération de change, banque et courtage ;

« Toutes les opérations de banques publiques ;

« Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers. Entre toutes personnes, les lettres de change ».

*Art. L. 411-4.* — Comme il est dit à l'article 633 du Code de commerce :

« La loi répute pareillement actes de commerce :

« Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

« Toutes expéditions maritimes ;

« Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements ;

« Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

« Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

« Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

« Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce ».

*Art. L. 411-5.* — Les tribunaux de commerce connaissent aussi :

1° Abrogé ;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics ;

3° Des billets à ordre lorsque ceux-ci portent en même temps des signatures de personnes négociantes et de personnes non négociantes.

*Art. L. 411-5.* — Lorsque ces billets à ordre ne portent que des signatures de personnes non

Texte de référence

Code de l'organisation judiciaire.

négociantes et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance, s'il en est requis par le défendeur.

*Art. L. 411-7.* — Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

*Art. L. 411-8.* — Conformément à l'article 5 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 le tribunal de commerce est le tribunal compétent pour connaître des procédures concernant le règlement judiciaire et la liquidation des biens si le débiteur est commerçant.

Conformément à l'article 105 de cette loi, il est compétent pour connaître des procédures relatives à la faillite personnelle.

*Art. L. 411-9.* — Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, le tribunal compétent pour connaître des procédures tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant.

Code de commerce.

*Art. 644.* — Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

Code de l'organisation judiciaire.

*Art. R. 411-1.* — Le nombre et le siège des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

« L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel.

« *Art. L. 411-2.* — Les tribunaux de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe leur siège et leur ressort.

Propositions de la commission

« *Art. L. 411-2.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'organisation judiciaire.

Le ressort, le nombre de juges et, s'il y a lieu, le nombre de chambres de chaque tribunal de commerce sont déterminés par décret.

*Art. L. 411-10.* — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance est compétent, ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-3.

Decret n° 61-923 du 3 août relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

*Art. 41.* — Les jugements sont rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire doit faire partie du tribunal à peine de nullité.

*Art. 39.*

Le président est élu pour trois ans. Nul ne peut occuper les fonctions de président d'un tribunal de commerce s'il n'a exercé, pendant trois ans, celles de juge titulaire et nul ne peut exercer les fonctions de juge titulaire s'il n'a été juge suppléant pendant trois ans. En cas de création d'un tribunal de commerce, les conditions d'ancienneté requises pour accéder aux fonctions de président ou de juge titulaire ne sont pas exigées pendant les trois premières années de fonctionnement du tribunal créé.

Les durées prévues aux alinéas précédents s'entendent de l'exercice effectif du mandat. Elles partent du jour de l'installation et expirent soit le jour de l'installation du successeur, soit, en cas de démission, le jour où celle-ci est devenue définitive.

*« Art. L. 411-3.* — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement.

*« Art. L. 412-1.* — Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair. Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, ils sont rendus par trois juges au moins.

*« Art. L. 412-2.* — Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

*« Art. L. 412-3.* — La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14.

*« Art. L. 412-4.* — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, nul

*« Art. L. 411-3.* — Sans modification.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement.

*« Art. L. 412-1.* — Sans modification.

*« Art. L. 412-2.* — Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

*« Art. L. 412-3.* — Sans modification.

*« Art. L. 412-4.* — Sous...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire dans les conditions prévues aux articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

à l'article 10 de la loi...

... prévues

... commerce.

« Le président du tribunal de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge commissaire.

Alinéa sans modification.

Code de l'organisation judiciaire.

*Art. L. 311-15.* — Le procureur de la République peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort.

« *Art. L. 412-5.* — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction.

« *Art. L. 412-5.* — Sans modification.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

*Art. 46.* — Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer conformément à l'article 41 ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal de grande instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce ou dont celui-ci aurait dû être ultérieurement saisi.

« *Art. L. 412-6.* — Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 412-13 et L. 412-14, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 412-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de redressement et de liquidation judiciaires. Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

« *Art. L. 412-6.* — Sans modification.

Les émoluments alloués aux greffiers à l'occasion des affaires commerciales dont le tribunal de grande instance est saisi sont partagés entre le greffier en chef de cette juridiction et le greffier du tribunal de commerce qui en reçoit le tiers.

Lorsque le tribunal de commerce est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel, saisie dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le tribunal de commerce.

Le tribunal de grande instance demeure, cependant, saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Si le tribunal de commerce n'est pas en mesure de reprendre son activité après les

« Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable et lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires.



Texte de référence

élections qui suivent la date où il a cessé de fonctionner, il est supprimé par décret en Conseil d'Etat à l'expiration d'un délai de six mois à partir de ces élections.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 précitée.

*Art. 39.* — Tous les magistrats consulaires, à l'exception du président, sont élus pour deux ans. Leur renouvellement s'effectue par moitié chaque année.

Toutefois, en cas de création d'un tribunal de commerce, de création de nouveaux sièges ou de renouvellement total des membres de la juridiction, une moitié seulement des juges titulaires et suppléants devant la composer est élue pour deux ans. Elle comprend ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et les plus âgés en cas d'égalité de suffrages. La seconde moitié est élue pour un an.

Code de commerce.

*Art. 629* — Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi ; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal de grande instance de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 précité.

*Art. 43.* — Les magistrats consulaires désireux de résilier leur mandat adressent leur démission au préfet. La démission devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée.

Un magistrat consulaire ne peut rester en fonctions après cette date, même si aucune élection n'a eu lieu pour le remplacer.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, la démission remise dans les conditions prévues par l'article 40, alinéa 4, ne peut prendre effet avant la date de l'installation des nouveaux élus.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 412-7.* — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 413-8, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes. Les juges des tribunaux de commerce sont rééligibles.

« Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

« Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux de commerce prêtent serment.

« Le serment est celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est reçu par la cour d'appel lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

« *Art. L. 412-8.* — La cessation des fonctions de membre d'un tribunal de commerce résulte :

« 1° de l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-7 et du troisième alinéa de l'article L. 412-11 ;

« 2° de la suppression du tribunal ;

« 3° de la démission ;

« 4° de la déchéance.

Propositions de la commission

« *Art. L. 412-7.* — Sans modification.

« *Art. L. 412-8.* — Sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 précité.

Art. 44. — Le magistrat consulaire frappé avant ou après son élection de l'une des incapacités édictées aux articles 4 et 16, est déchu de plein droit de ses fonctions. Cette déchéance est constatée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsqu'une condamnation non visée auxdits articles a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. L. 412-9. — Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'un membre d'un tribunal de commerce, l'intéressé est réputé démissionnaire à compter de la date du jugement d'ouverture.

« Les mêmes dispositions s'appliquent à un membre du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 87- du lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Art. L. 412-10. — Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 412-6, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

Art. 39.

Le président est élu pour trois ans.

Nul ne peut occuper les fonctions de président d'un tribunal de commerce s'il n'a exercé, pendant trois ans, celles de juge titulaire et nul ne peut exercer les fonctions de juge titulaire s'il n'a été juge suppléant pendant trois ans. En cas de création d'un tribunal de commerce, les conditions d'ancienneté requises pour accéder aux fonctions de président ou de juge titulaire ne sont pas exigées pendant les trois premières années de fonctionnement du tribunal créé.

Les durées prévues aux alinéas précédents s'entendent de l'exercice effectif du mandat. Elles partent du jour de l'installation et expirent soit le jour de l'installation du successeur, soit, en cas de démission, le jour où celle-ci est devenue définitive.

« Art. L. 412-11. — Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-13.

« Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

« Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

« Art. L. 412-9. — Sans modification.

« Art. L. 412-10. — Sans modification.

« Art. L. 412-11. — Le président...

L. 412-13.

« Le président...

... sous la présidence du président sortant ou à défaut du doyen d'âge. L'élection...

élu.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Décret n° 51-923 du 3 août 1961 précité.

Art. 38. — Chaque année, dans la quinzaine qui suit l'installation publique des magistrats élus à un tribunal de commerce, le président désigne par ordonnance un ou plusieurs membres de cette juridiction pour le suppléer, s'il y a lieu, dans l'exercice de ses fonctions.

Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année judiciaire par nouvelle ordonnance du président en cas de cessation ou d'interruption des fonctions des suppléants initialement désignés.

En cas d'empêchement de ces derniers ou lorsque aucun suppléant n'a été désigné dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le président est suppléé par un président de chambre ou à défaut par un juge, en observant autant que faire se peut le rang d'inscription au tableau.

Le rang au tableau des juges titulaires et des juges suppléants est fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre d'années de judicature, avec ou sans interruption, et entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'entre eux a obtenu dans l'élection. En cas d'égalité de suffrages, la priorité appartient au plus âgé.

Art. 39.

.....  
Toutefois, lorsque aucun candidat ne remplit les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article, le premier président de la cour d'appel peut décider par ordonnance prise après avis du procureur général, que la totalité de l'ancienneté requise pour postuler la présidence ou le titulaires ne sera pas exigée au cours des élections qui doivent avoir immédiatement lieu.

Code de commerce.

Art. 628. — Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Texte du projet de loi

« Art. L. 412-12. — Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il aura désigné par ordonnance prise dans la première quinzaine du mois de janvier. A défaut de désignation, ou en cas d'empêchement du magistrat désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.

« Art. L. 412-13. — Lorsqu'aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

« Art. L. 412-14. — Lorsqu'aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires conformément aux dispositions de l'article L. 412-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues à l'article L. 412-3, soit pour remplir les fonctions de juge commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 412-4, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

« Art. L. 412-15. — Le mandat des membres élus des tribunaux de commerce est gratuit. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'organisation judiciaire les chapitres III et IV ci-après :

Propositions de la commission

« Art. L. 412-12. — Sans modification.

« Art. L. 412-13. — Sans modification.

« Art. L. 412-14. — Sans modification.

« Art. L. 412-15. — Sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 précité.

CHAPITRE III

**Election des juges des tribunaux de commerce.**

Section 1.

*Electorat.*

« Art. L. 413-1. — Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

« 1° des délégués consulaires ;

« 2° des membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ;

« 3° des anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant leur domicile dans le ressort du tribunal et ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

« Les personnes mentionnées au 3° ci-dessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition de n'avoir pas été déchues de leurs fonctions ni condamnées à une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou par les articles 192 ou 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

« Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont désignés dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 de la loi n° 87 du

CHAPITRE III

**Election des juges des tribunaux de commerce.**

Section 1.

*Electorat.*

« Art. L. 413-1. — Sans modification.

Art. 29. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus par un collège électoral composé :

1° Des délégués consulaires institués au titre IV du présent décret, inscrits dans le ressort du tribunal sur les listes prévues à l'article 7 ;

2° Des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie inscrits dans le ressort du tribunal sur les listes mentionnées au 1° du présent article.

Toutefois, en cas de suppression d'un tribunal de commerce ou de modification de son ressort, les membres anciens et en exercice de ce tribunal, qui devront être désormais inscrits, en application de l'article 7, sur une liste électorale établie dans le cadre de la circonscription d'un autre tribunal de commerce, compteront parmi les membres du collège électoral de cette juridiction.

(Cf. Annexe I : Code électoral.)

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 192. — Dans les cas prévus aux articles 189 et 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Art. 194. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 192 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Décret n° 61-923 du 3 août 1961 précité.

*Art. 30.* — La liste des membres du collège électoral de chaque tribunal de commerce est établie, dans le mois qui suit l'élection des délégués consulaires, par la commission visée à l'article 8, réunie à la diligence de son président.

Pour établir cette liste, la commission dispose du procès-verbal de l'élection des délégués mis à sa disposition par le préfet et de l'état nominatif des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant la qualité d'électeurs consulaires dans le ressort du tribunal. Cet état est dressé et certifié par les présidents de ces deux institutions qui y font figurer obligatoirement les membres en exercice et ceux des membres anciens qui n'auront pas fait connaître leur refus d'y être inscrits. A cet effet, les présidents des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie préviennent, dans le mois qui précède l'élection des délégués, les membres anciens, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de quinze jours après renvoi de l'avis de réception, le silence de ces derniers vaut acceptation de figurer sur la liste.

Chaque année, entre le 15 et le 30 avril, le greffier procède, sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre du commerce, à la radiation des membres du collège électoral visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, qui sont décédés, qui ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires ou déchus de leur mandat dans les conditions prévues aux articles 44, 62, 63, 64 et 77 du présent décret.

Sont également radiés les membres anciens des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont été frappés de l'une des incapacités énumérées à l'article 4 ou de l'une des inéligibilités prévues à l'article 16.

Le greffier procède, suivant les mêmes modalités, à l'inscription des membres de tribunaux de commerce et de chambres de commerce et d'industrie dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires.

Lorsque les circonscriptions de deux ou plusieurs juridictions commerciales sont modifiées les unes par rapport aux autres, la liste des membres du collège électoral de chacun des tribunaux de commerce comptant parmi ces juridictions est rectifiée, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article ; les greffiers desdites juridictions procèdent entre eux à toutes les communications utiles en vue des inscriptions ou radiations qu'implique cette mise à jour.

La liste des membres du collège électoral de chaque tribunal de commerce, mise à jour dans

*« Art. L. 413-2.* — La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne le président de la commission parmi les membres de la chambre de commerce et d'industrie.

« Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

*« Art. L. 413-2.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Decret n° 61-923 du 3 août 1961 précité.

les conditions prévues par le présent article, est affichée chaque année dans le mois qui précède le scrutin au greffe du tribunal de commerce.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article par le décret créant un tribunal de commerce.

*Art. 14.* — Sont éligibles à un tribunal de commerce et à une chambre de commerce et d'industrie sous réserve d'être âgés de trente ans :

1° Les détenteurs inscrits à un titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante, justifiant soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce, soit qu'ils ont exercé pendant ce même délai, les fonctions de pilote lamarqueur ou un commandement comme capitaine de la marine marchande ou pilote de l'aéronautique civile.

2° Les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentants justifiant que l'entreprise dont elles sont les mandataires réunit cinq ans d'activité.

Toutefois, pour être éligibles à un tribunal de commerce, elles doivent en outre justifier de cinq années consécutives d'activité leur ayant personnellement ouvert droit à l'électorat, ou établir qu'elles ont rempli pendant le même délai, au titre d'une ou plusieurs entreprises, les fonctions prévues au 2° de l'article premier.

3° Les personnes ayant cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrites sur une liste électorale à condition qu'elles établissent :

a) Qu'elles ont été inscrites au moment de la cessation de leur activité sur la liste électorale de la circonscription ou qu'elles sont domiciliées dans cette circonscription ;

b) Qu'elles réunissent cinq années consécutives d'activité justifiées dans les conditions prévues au 1° du présent article ;

c) Qu'elles n'ont été frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 4.

d) Qu'elles n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

L'inscription sur les listes électorales ou au registre du commerce est attestée par des certificats émanant des greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance en tenant lieu.

Section 2.

*Éligibilité.*

« *Art. L. 413-3.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membres d'un tribunal de commerce les personnes âgées de moins de 70 ans, inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 6 de la loi n° 87- du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au 5° alinéa de l'article 8 de la loi susmentionnée.

Section 2.

*Éligibilité.*

« *Art. L. 413-3.* — Sous réserve...

... de l'article 7 de la loi...

tionnée.

... men-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Decret n° 61-923 du 3 août 1961 précite.

Art. 16. — Sont inéligibles à un tribunal de commerce, à une chambre de commerce et d'industrie et aux fonctions de délégués consulaires :

a) Les débiteurs ou les autres personnes ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 110 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

b) Les débiteurs ou les autres personnes qui ne peuvent exercer un mandat consulaire en application de l'article 39 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 relative au redressement économique et financier de certaines entreprises.

Art. 40. — Le président sortant d'exercice après trois années et les juges titulaires sortant d'exercice après deux années pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes, respectivement de trois années ou de deux années chacune ; ces trois périodes expirées, ils ne peuvent occuper de nouveau des fonctions consulaires qu'après un an d'intervalle. Toutefois, le président, quel que soit au moment de son élection le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, peut toujours être élu pour trois années, à l'expiration desquelles il peut être élu pour deux autres périodes de trois années chacune.

Tout membre élu, en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un président ou un juge titulaire ayant accompli trois judicatures successives n'est pas immédiatement rééligible, même si l'une d'elles a été incomplète.

Tout juge suppléant candidat à un poste de juge titulaire et tout juge titulaire candidat au poste de président doivent remettre leur démission avant de présenter leur candidature.

Cette formalité n'est, cependant, pas exigée si l'intéressé fait acte de candidature aux élections qui précèdent immédiatement le terme du mandat dont il est déjà investi.

En cas de création d'un tribunal de commerce, l'obligation d'interruption des fonctions consulaires prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux candidats à la première élection du président et des juges titulaires du tribunal de commerce créé.

« Art. 413-4. — Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

« Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.

« Art. L. 413-4. — Sans modification.

« Art. L. 413-5. — Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil des prud'hommes, membre

« Art. L. 413-5. — Sans modification.

Texte de référence

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

*Art. 34.* — Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu à un deuxième tour. L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

*Art. 31.* — L'élection des membres d'un tribunal de commerce a lieu dans la localité où siège ce tribunal. Le collège électoral est convoqué tous les ans, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre inclus, par un arrêté préfectoral pris un mois avant la date du scrutin. Cet arrêté fixe cette date et les lieux où doivent se dérouler les opérations de vote; il précise, conformément aux dispositions de l'article 33, les heures pendant lesquelles il sera procédé au premier tour de scrutin et, éventuellement, au second tour.

En outre, chaque électeur est convoqué individuellement.

Ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959, relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

*Article premier.* — Les dispositions des articles L. 86 à L. 110, L. 112 à L. 117 du code électoral sont applicables aux opérations électo-

Texte du projet de loi

d'un autre tribunal de commerce ou délégué consulaire.

Section 3.

*« Scrutin et opérations électorales.*

*« Art. L. 413-6.* — Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

*« Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.*

*« Art. L. 413-7.* — Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

*« Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.*

*« Art. L. 413-8.* — Des élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

*« Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le commissaire de la République peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des membres élus expire à la fin de l'année judiciaire.*

*« Art. L. 413-9.* — Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations

Propositions de la commission

Section 3.

*« Scrutin et opérations électorales.*

*« Art. L. 413-6.* — Sans modification.

*« Art. L. 413-7.* — Sans modification.

*« Art. L. 413-8.* — Sans modification.

*« Art. L. 413-9.* — Sans modification.



**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

rales relatives aux tribunaux et aux chambres de commerce.

(Cf. Annexe I : code électoral)

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

*Art. 36.* — L'annulation totale ou partielle des élections aux tribunaux de commerce peut être prononcée, dans les cas fixés à l'article 27 du présent décret, à la demande de tout électeur ou de tout éligible. Les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. Le droit de recours appartient également au procureur général, qui dispose pour l'exercer d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal prévu à l'article 34.

Les réclamants notifient leur recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les cinq jours de la notification.

Les recours sont jugés, sommairement et sans frais, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés. L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut qui doit être signifié.

Les arrêts sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation dans les dix jours de leur signification. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

Les membres des tribunaux de commerce dont l'élection est contestée ne peuvent siéger tant qu'il n'a pas été statué sur leur cas.

électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

*« Art. L. 413-10.* — Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

*« Art. L. 413-11.* — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

**« CHAPITRE V**

**« Discipline des membres des tribunaux de commerce.**

*« Art. L. 414-1.* — Tout manquement d'un membre d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

*« Art. L. 414-2.* — Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et qui comprend :

« 1° un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat :

« 2° deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 3° quatre membres des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

*« Art. L. 414-3.* — La commission nationale de discipline est saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.

*« Art. L. 413-10.* — Sans modification.

*« Art. L. 413-11.* — Sans modification.

**« CHAPITRE IV**

**« Discipline des membres des tribunaux de commerce.**

*« Art. L. 414-1.* — Sans modification.

*« Art. L. 414-2.* — Sans modification.

*« Art. L. 414-3.* — Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de disci-

Texte de référence

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Texte du projet de loi

« Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.

« Art. L. 414-4. — Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le membre du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

« Art. L. 414-5. — La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 414-6. — Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

« Art. L. 414-7. — Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsque, postérieurement à son élection, un membre d'un tribunal de commerce révèle avoir encouru avant ou après son installation une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. ».

Art. 3.

Au titre premier du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le chapitre III est modifié de la façon suivante :

Propositions de la commission

pline peut être saisie par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 414-4. — Sur proposition...

... l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature...

... définitive.

« Art. L. 414-5. — Sans modification.

« Art. L. 414-6. — Sans modification.

« Art. L. 414-7. — Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît que, postérieurement à son élection, un membre du tribunal de commerce a encouru avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Cf. art. 44. du décret n° 61-923 *supra*.

**Texte de référence**

Code de l'organisation judiciaire.

« CHAPITRE III

« La chambre commerciale du tribunal de grande instance.

*Art. L. 913-1.* — Il y a dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des chambres commerciales du tribunal de grande instance.

*Art. L. 913-3.* — La compétence d'attribution de la chambre commerciale du tribunal de grande instance est celle qui est déterminée par les articles L. 411-2 et suivants du présent code pour le tribunal de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 911-1.

*Art. L. 913-2.* — La chambre commerciale comprend un membre du tribunal de grande instance, président, et deux assesseurs élus.

*Art. R. \* 913-1.* — Il y a des chambres commerciales dans les tribunaux de grande instance de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Strasbourg et Thionville.

*Art. R. \* 913-2.* — Le président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance est désigné conformément aux règles qui régissent la répartition des magistrats du siège dans les chambres du tribunal.

*Art. R. \* 913-3.* — L'élection des assesseurs des chambres commerciales a lieu aux conditions et suivant la procédure prévues pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce.

Toutefois, les dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 ne sont pas applicables.

*Art. R. \* 913-4.* — La durée du mandat des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance est de quatre ans avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

*Art. R. \* 913-5.* — Les assesseurs sortant d'exercice après quatre années peuvent être réélus pour une seconde période de quatre années. Ces deux périodes expirées, ils ne sont rééligibles qu'après deux ans d'intervalle.

**Texte du projet de loi**

« CHAPITRE III

« La chambre commerciale du tribunal de grande instance.

« *Art. L. 913-1.* — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle chaque tribunal de grande instance comporte une chambre commerciale.

« *Art. L. 913-2.* — La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance.

« *Art. L. 913-3.* — La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

« *Art. L. 913-4.* — Les autres dispositions du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du deuxième alinéa de l'article L. 413-4. »

**Propositions de la commission**

« CHAPITRE III

« La chambre commerciale du tribunal de grande instance.

« *Art. L. 913-1.* — Il y a, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des chambres commerciales du tribunal de grande instance.

« *Art. L. 913-2.* — Sans modification.

« *Art. L. 913-3.* — Sans modification.

« *Art. L. 913-4.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'organisation judiciaire.

*Art. R. \* 913-6.* — L'assesseur élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III.

*L. tribunal mixte de commerce.*

*Art. L. 921-4.* — L'article L. 411-1 du présent code n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Il y a des tribunaux mixtes de commerce.

*Art. L. 921-7.* — La compétence d'attribution des tribunaux mixtes de commerce est celle qui est définie pour les tribunaux de commerce de France métropolitaine par les articles L. 411-2 à L. 411-9 du présent code et par les textes particuliers en la matière.

*Art. L. 921-5.* — Les tribunaux mixtes de commerce sont créés, suivant les besoins, par décrets. Ces décrets fixent pour chacun des départements le nombre et le ressort de ces tribunaux.

*Art. L. 921-6.* — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance et les membres de ce tribunal connaissent des matières et exercent les fonctions attribuées aux tribunaux mixtes de commerce et à leurs membres.

*Art. R. 921-7.* — Le tribunal mixte de commerce comprend le président du tribunal de grande instance, président ; deux juges titulaires élus pour deux ans et trois juges suppléants élus dans les mêmes formes et conditions et qui sont chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ; le procureur de la République du ressort ou son substitut ; un greffier du ressort.

Le président désigne par ordonnance pour le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement

Art. 4.

Au titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire, la section III du chapitre premier est modifiée de la façon suivante :

« Section III.

« *Le tribunal mixte de commerce.*

« *Art. L. 921-4.* — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il y a des tribunaux mixtes de commerce.

« Leur compétence est déterminée par le code de commerce et les lois particulières. Ces juridictions du premier degré sont composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 921-9, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

« *Art. L. 921-5.* — Les tribunaux mixtes de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat, qui fixe leur siège et leur ressort.

« *Art. L. 921-6.* — Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

« *Art. L. 921-7.* — Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 921-9. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.

Sans modification.

Texte de référence

Code de l'organisation judiciaire.

dans l'exercice de ses fonctions, un magistrat du siège du tribunal de grande instance.

*Art. L. 921-8.* — Les juges consulaires et leurs suppléants sont élus. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Leur mandat est gratuit et indéfiniment renouvelable.

*Art. L. 921-9.* — Avant d'entrer en fonctions, les juges consulaires et leurs suppléants prêtent serment devant la cour d'appel.

*Art. L. 921-10.* — Lorsque, par suite de recusation ou d'empêchement, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tire au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne sont portés que les éligibles ayant leur résidence dans la ville, ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, est de quinze noms au plus.

Les juges complémentaires sont appelés dans l'ordre fixé par le tirage au sort fait en séance publique par le président du tribunal entre tous les noms de la liste.

Ils prêtent serment dans les mêmes conditions que les juges titulaires et suppléants. Leurs fonctions sont également gratuites et leur mandat est indéfiniment renouvelable, mais ne peut pas être prolongé au-delà d'un an jusqu'à l'établissement de la nouvelle liste.

Texte du projet de loi

*« Art. L. 921-8.* — Les dispositions du titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du deuxième alinéa de l'article L. 413-4.

*« Art. L. 921-9.* — A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue à l'article L. 413-10 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte. Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique entre tous les noms de la liste arrêtée par le premier président. Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte. »

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de l'organisation judiciaire.

TITRE II

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE

Art. 5.

Le titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE

Art. 5.

Sans modification.

Code de commerce.

Art 624 — Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi (le Président de la République), leurs droits, vacations et devoirs, seront fixes par un règlement d'administration publique.

« TITRE II

« LE GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

Code de l'organisation judiciaire.

Art L. 821-1 — Il y a pres de chaque tribunal de commerce un greffier.

« Art. 821-1 — Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels. Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Art L. 821-2. — Conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent présenter à l'agrément du Gouvernement des successeurs pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois

« Art. L. 821-2. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Les successeurs présentes a l'agrément en application du present article peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles.

Art L. 821-3. — Les droits, les devoirs ainsi que les emoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixes par règlement d'administration publique.

« Art 821-3. — Les règles d'accès a la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixes par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la discipline  
des greffiers des tribunaux de commerce.

Loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

**Texte de référence**

*Article premier.* — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge pourra être fixé par un règlement d'administration publique.

Décret n° 54-455 du 26 avril 1954.

Portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge.

*Article premier.* — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, commis par les greffiers titulaires de charge, donne lieu à sanction disciplinaire.

*Article 2.* — Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° l'avertissement ;

« 2° la réprimande ;

« 3° le blâme, avec suspension pendant un mois au moins et un an au plus de l'indemnité de fonctions ;

« 4° la suspension à temps, qui ne peut excéder trois ans ;

« 5° la révocation, avec ou sans privation du droit de présenter un successeur.

**Texte du projet de loi**

« *Art. L. 822-1.* — Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

« *Art. L. 822-2.* — Les peines disciplinaires sont :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° la destitution.

« La destitution entraîne la radiation pendant un délai de cinq ans de la liste électorale prévue à l'article L. 11 du code électoral.

« *Art. L. 822-3.* — L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est, à l'initiative du procureur de la République, exercée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, lorsque le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle se prescrit par dix ans.

« *Art. L. 822-4.* — Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du procureur de la République.

« En cas d'urgence, le suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires. Elle cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

**Propositions de la commission**

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Code pénal.

« Art. 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'une emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F.

Décret n° 61-923  
du 3 août 1961 précité.

Art. 47. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans. Leur renouvellement s'effectue par moitié tous les trois ans, entre le 15 et le 31 octobre inclus.

Lors de la constitution ou du renouvellement général d'une chambre de commerce et d'industrie, les membres sont répartis en deux séries et l'ordre de renouvellement est réglé par le sort. Toutefois, si la chambre est créée ou mise en renouvellement général une année autre que celle de l'élection triennale, ces deux séries sont renouvelables aux dates fixées pour le renouvellement triennal, l'une, la deuxième ou la troisième année, et l'autre la quatrième ou la cinquième année qui suit leur élection respective.

« Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

« Art. L. 822-5. — Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par le greffier.

« Art. L. 822-6. — Le greffier suspendu ou destitué doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal de grande instance. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Art. L. 822-7. — Le tribunal de grande instance qui prononce la suspension ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires. ».

TITRE III

ÉLECTIONS DES MEMBRES  
DES CHAMBRES DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE  
ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

Art. 6.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

TITRE III

ÉLECTIONS DES MEMBRES  
DES CHAMBRES DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE  
ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

Art. 6.

Alinéa sans modification.



Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. premier.</i> — Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires prévus au titre IV du présent décret :</p>	<p>Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :</p>	Alinéa sans modification.
1° A titre personnel :	1° A titre personnel :	1° Sans modification.
<p>a) les commerçants inscrits au registre du commerce ;</p>	<p>a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;</p>	
<p>b) les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers, inscrits au registre du commerce ;</p>	<p>b) les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;</p>	
<p>(Cf. le second alinéa du 3° du présent article.)</p>	<p>c) les conjoints des personnes physiques énumérées au a) ou b) ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;</p>	
c) les pilotes lamaneurs :	<p>d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;</p>	
<p>d) les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les pilotes de l'aéronautique civile exerçant le commandement d'un navire ou d'un aéronef au titre d'une compagnie française.</p>	<p>e) les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur et qui ont néanmoins demandé à être inscrits sur la liste électorale.</p>	
Decret n° 61-923 du 3 août 1961.		
2° Par l'intermédiaire de représentants :	2° Par l'intermédiaire de représentants :	2° Alinéa sans modification.
<p>a) les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial, inscrites au registre du commerce au titre de leur siège social ;</p>	<p>a) les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;</p>	a) Sans modification.
<p>b) les commerçants, les ressortissants du secteur des métiers inscrits au registre du commerce, les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial pour ceux de leurs</p>	<p>b) les personnes physiques mentionnées au a) et b) du 1° ci-dessus, les personnes morales visées au a) du 2° ci-dessus, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir</p>	b) les personnes...
		... en commandite et les sociétés...

**Texte de référence**

établissements qui ont fait l'objet d'une immatriculation secondaire ou d'une inscription complémentaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, à moins d'en avoir été dispensé dans les conditions prévues par l'article 25 dudit décret.

Les représentants des commerçants, des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers inscrits au registre du commerce, des sociétés, établissements et entreprises publics doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoir, soit à défaut, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

3° Les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie n'étant plus électeurs à titre personnel ou ayant perdu la qualité de représentants.

Sont en outre électeurs aux chambres de commerce et d'industrie les conjoints de commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, les conjoints de chefs d'entreprise immatriculées au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de faire l'objet d'une mention audit registre dans les conditions prévues par l'article 9 du décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent être français ou naturalisés français. Les naturalisés doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 41, 81, 82 et 83 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de nationalité française.

La qualité d'électeur s'apprécie au 31 mars de l'année d'établissement de la liste électorale en vue du renouvellement triennal des membres de la chambre de commerce et d'industrie.

*Art. 2.* — Les sociétés ou entreprises publiques visées au 2° a) de l'article premier peuvent disposer de trois représentants au titre de leur siège social.

Les commerçants, les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers inscrits

**Texte du projet de loi**

ont été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les établissements publics à caractère industriel et commercial disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Au titre de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription ayant fait l'objet

**Propositions de la commission**

ont été dispensées par les lois et règlements en vigueur. ... vi-

Les...  
d'un représentant...  
... disposent  
... social.

Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ci-dessus disposent :

**Texte de référence**

au registre du commerce, les sociétés, établissements et entreprises publics visés au 2° b), de l'article premier pour l'ensemble des établissements qui sont exploités dans une même circonscription de registre du commerce et qui ont fait, à moins d'en avoir été dispensés, l'objet d'une immatriculation secondaire ou d'inscriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, disposent :

- d'un représentant si le nombre des salariés employés dans ces établissements est inférieur à 500 ;
- de deux représentants s'il est compris entre 500 et 2.000 ;
- de trois représentants s'il dépasse 2.000.

*Art. 3.* - Une même personne peut représenter plusieurs sociétés ou être éléctrice à titre personnel et à titre de représentant de société.

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

(Cf. le 3° alinéa du 3° de l'article premier ci-dessus.)

(Cf. Annexe I : Code électoral et *supra* les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.)

**Texte du projet de loi**

d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ci-dessus disposent :

- d'un représentant, lorsque sont employés dans la circonscription de dix à quarante-neuf salariés ;
- de deux représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
- de trois représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
- de quatre représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;
- de cinq représentants, lorsque sont employés dans la circonscription deux mille salariés ou plus.

Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial soit, à défaut, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ne prennent part au vote que sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

**Propositions de la commission**

- d'un représentant supplémentaire lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de 10 à 49 salariés ;

- de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de 50 à 199 salariés ;

- de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de 200 à 499 salariés ;

- de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de 500 à 1999 salariés ;

- de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription 2000 salariés ou plus.

Toutefois, les personnes physiques énumérées aux a) et b) du 1° ci-dessus, dont le conjoint bénéficie des dispositions du c) du 1° ci-dessus, ne désignent aucun représentant supplémentaire s'ils emploient moins de cinquante salariés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.

Le nombre des associés en nom collectif ou des associés commandités s'impute, le cas échéant, sur les électeurs que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auraient pu désigner en application des dispositions ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinea sans modification.

Texte de référence

Décret n° 61.923 du 3 août 1961.

Art. 68. — Dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie, des délégués consulaires sont élus pour une période de trois ans dans les conditions fixées au présent décret, par les électeurs inscrits sur les listes électorales établies en conformité des dispositions de l'article 7 du présent décret.

Art. 69. — Les délégués consulaires participent aux élections des membres des tribunaux de commerce dans les conditions fixées par les articles 31 à 36 inclus du présent décret.

Art. 48. — Dans toutes les chambres de commerce et d'industrie, le corps électoral est reparti entre trois groupes économiques (ou catégories professionnelles) correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles et de services. Un arrêté du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie fixe, par référence à la nomenclature de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la composition de chacun de ces groupes.

Ces derniers peuvent, dans chaque circonscription, faire l'objet de subdivisions (ou sous-catégories professionnelles) en vue d'assurer une représentation distincte des petites et moyennes entreprises dont la taille est définie par rapport au nombre de leurs salariés. Dans les circonscriptions où existent des activités spécifiques, celles-ci peuvent faire l'objet de subdivisions particulières : dans chacun des groupes où de telles subdivisions sont créées, les autres activités sont réunies dans une seule subdivision.

Lorsque des activités portuaires importantes sont exercées dans la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie, des subdivisions portuaires peuvent être créées : elles représentent les entreprises qui concourent, directement et à titre principal, à l'activité du port.

Art. 73. — Le nombre des délégués consulaires à élire dans chaque circonscription de chambre de commerce et d'industrie est fixé par arrêté du préfet, au plus tard deux mois avant la date des élections, après avis soit de la commission visée à l'article 49 du présent décret.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Les délégués consulaires sont élus pour trois ans par un collège composé des électeurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

Art. 8.

Les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction, soit de la taille des entreprises, soit de leurs activités spécifiques.

Art. 9.

Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à 60 ni supérieur à 600, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, de l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des

Propositions de la commission

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Le nombre...

... circonscription, du nombre de membres titulaires de la chambre...

Texte de référence

soit de celle visée à l'article 67-4 de ce même texte si la circonscription de la chambre s'étend à plusieurs départements.

Ce nombre qui ne peut être ni inférieur à soixante, ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de la chambre et de l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie.

*Art. 48-1.* — La répartition des sièges de la chambre entre les groupes et, le cas échéant, les subdivisions et les délégations est effectuée proportionnellement à leur importance économique, sous réserve des dispositions formulées à l'article 48-2. L'importance économique s'apprécie en tenant compte, d'une part, des bases d'imposition à la patente et d'autre part, du nombre des patentés et des salariés qui constituent la population active.

Lorsqu'une entreprise ne compte qu'un seul assujéti à la contribution des patentes et ne recourt aux services d'aucun salarié, elle est considérée pour le calcul ci-dessus comme une entreprise qui en emploierait un.

*Art. 48-2.* — La répartition des sièges doit respecter les deux règles ci-après :

1° Aucun des groupes ne doit disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges de la chambre de commerce et d'industrie.

2° Lorsque la répartition des sièges est faite selon la taille des entreprises, la représentation minimale suivante est garantie à la subdivision qui rassemble au sein de chacun des groupes économiques les entreprises les plus petites :

Commerce : 12 % des sièges ;

Industrie : 12 % des sièges ;

Services : 6 % des sièges.

Lorsque les subdivisions distinguent des activités spécifiques de la circonscription, une représentation minimale est réservée à la subdivision qui regroupe les autres activités : elle est fixée aux mêmes pourcentages que ceux prévus à l'alinéa précédent.

*Art. 48-3.* — Des arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 49 du présent décret, instituent les subdivisions sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie intéressée et fixent la répartition des sièges.

Les dispositions des arrêtés mentionnées aux deux alinéas précédents ne peuvent être modi-

Texte du projet de loi

tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de 24 à 36 pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte moins de 30.000 électeurs et de 38 à 64 pour celles dont la circonscription compte 30.000 électeurs ou plus.

Art. 10.

La répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

Aucune des catégories professionnelles ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges.

Propositions de la commission

... chambre.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Texte de référence

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

fiées avant l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la date de leur publication au recueil des actes de la préfecture, sauf dans le cas où intervient, durant ce délai, une modification de la circonscription de la chambre ou la création de délégations.

*Art. 74.* — Après avis des commissions prévues à l'article précédent, le préfet répartit les sièges à pourvoir entre les catégories et sous-catégories professionnelles composant la chambre, proportionnellement au nombre de sièges qui leur sont respectivement affectés. Il détermine la carte électorale pour chacune des catégories et sous-catégories visées à l'article 48.

La circonscription électorale est, sous réserve des dispositions ci-après, le canton. Les délégués à élire sont répartis entre les cantons en tenant compte du nombre des électeurs que chaque catégorie et sous-catégorie inscrits dans chaque canton.

Lorsque le nombre d'électeurs inscrits dans un canton est insuffisant pour justifier l'élection d'un délégué consulaire ou assurer le secret du vote, le préfet groupe le canton avec un ou plusieurs cantons limitrophes pour constituer une circonscription électorale.

Lorsque le nombre d'électeurs d'une catégorie inscrits dans un canton conduit à faire élire plus de cinq délégués consulaires de cette catégorie, le préfet a la faculté de diviser le canton en sections.

Toutefois, si la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie s'étend à plusieurs départements, il peut être procédé à des groupements de cantons atteignant les limites des arrondissements, quels que soient le nombre des électeurs inscrits et le nombre des délégués à élire dans chaque catégorie.

A Paris et à Lyon, la répartition prévue aux alinéas ci-dessus est effectuée par arrondissements et, en tant que de besoin, par groupe d'arrondissements.

Les limites des circonscriptions électorales peuvent être différentes suivant les catégories professionnelles. Ne peuvent être groupés des cantons situés dans des circonscriptions différentes de tribunal de commerce ou de chambre de commerce et d'industrie.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Art. 7. — Les listes électorales sont dressées dans le cadre de chaque circonscription de tribunal de commerce ou de tribunal de grande instance en tenant lieu et sont valables pour les circonscriptions ou portions de circonscription des chambres de commerce et d'industrie comprises dans le ressort du tribunal. Lorsque les ressorts de deux ou plusieurs juridictions commerciales ont été modifiés, les uns par rapport aux autres, les greffiers de ces juridictions procèdent entre eux à toutes les communications utiles pour permettre l'établissement du projet de liste dans le cadre des nouveaux ressorts.

Les listes électorales sont établies en trois exemplaires.

Les électeurs sont classés par communes et, dans les villes divisées en arrondissements, par arrondissement. Ils sont, en outre, classés par catégories et éventuellement sous-catégories professionnelles.

I. — La répartition par communes est opérée dans les conditions ci-après :

Les commerçants, les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers et inscrits au registre du commerce et des sociétés, les conjoints inscrits sur les listes électorales sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise.

Les représentants de sociétés, établissements et entreprises publics sont inscrits dans la commune du siège de la société ou de l'établissement.

Les représentants des commerçants, des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers inscrits au registre du commerce et des sociétés, des sociétés, des établissements et des entreprises publics situés dans un ressort de greffe autre que celui où a été effectuée l'immatriculation à titre principal au registre du commerce et des sociétés, sont inscrits dans la commune où l'établissement est exploité. Si une même entreprise exploite dans le ressort d'un greffe autre que celui où elle a été immatriculée à titre principal, plusieurs établissements situés dans des communes différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les communes sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

Les pilotes lamaneurs sont inscrits dans la commune du port où ils exercent leurs fonctions, les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande dans la commune du port d'attache de leur navire, les pilotes de l'aéronautique civile dans la commune de leur domicile.

Texte du projet de loi

Art. 11.

Les listes électorales sont dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sont soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral.

Propositions de la commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte de référence

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie électeurs en cette qualité sont inscrits dans la commune où ils étaient inscrits en dernier lieu en qualité d'électeurs à titre personnel ou en qualité de représentants.

II. — Dans chaque commune ou, lorsque la commune est divisée en arrondissements, dans chaque arrondissement, la répartition des électeurs par catégories et éventuellement sous-catégories professionnelles est opérée conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après.

*Art. 15.* — Sont éligibles aux fonctions de délégués consulaires les personnes inscrites sur les listes électorales à l'exception des membres en exercice ou anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie et des personnes qui sont inscrites en qualité de conjoint de commerçant ou de chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

*Art. 16.* — Sont inéligibles à un tribunal de commerce, à une chambre de commerce et d'industrie et aux fonctions de délégués consulaires :

a) Les débiteurs ou les autres personnes ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 110 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes :

b) Les débiteurs ou les autres personnes qui ne peuvent exercer un mandat consulaire en application de l'article 39 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 relative au redressement économique et financier de certaines entreprises.

*Art. 14.* — Sont éligibles à un tribunal de commerce et à une chambre de commerce et d'industrie sous réserve d'être âgés de trente ans :

1° Les électeurs inscrits à titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante, justifiant soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce, soit qu'ils ont exercé pendant ce même

Texte du projet de loi

Art. 12.

Sont éligibles aux fonctions de délégués consulaires les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article 7.

Art. 13.

Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie les personnes âgées de plus de 30 ans, satisfaisant aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 et justifiant qu'elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans ou que l'entreprise qu'elles représentent est immatriculée audit registre depuis plus de cinq ans.

Propositions de la commission

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.



Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

délai, les fonctions de pilote lamaneur ou un commandement comme capitaine de la marine marchande ou pilote de l'aéronautique civile :

2° Les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentants justifiant que l'entreprise dont elles sont les mandataires réunit cinq ans d'activité.

Toutefois, pour être éligibles à un tribunal de commerce, elles doivent en outre justifier de cinq années consécutives d'activité leur ayant personnellement ouvert droit à l'électorat, ou établir qu'elles ont rempli pendant le même délai, au titre d'une ou plusieurs entreprises, les fonctions prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

3° Les personnes ayant cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrites sur une liste électorale à condition qu'elles établissent :

a) Qu'elles ont été inscrites au moment de la cessation de leur activité sur la liste électorale de la circonscription ou qu'elles sont domiciliées dans cette circonscription ;

b) Qu'elles réunissent cinq années consécutives d'activité justifiées dans les conditions prévue au 1° du présent article ;

c) Qu'elles n'ont été frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 4 ;

d) Qu'elles n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

L'inscription sur les listes électorales ou au registre du commerce est attestée par des certificats émanant des greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance en tenant lieu.

*Art. 14-1.* — Sont éligibles à une chambre de commerce et d'industrie sous réserve d'être âgées de trente ans les personnes inscrites sur les listes électorales en qualité de conjoints de commerçants ou de chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers à condition de justifier qu'elles figurent depuis au moins cinq ans en cette qualité au registre du commerce et des sociétés.

Art. 20.

Art. 14.

Art. 14.

.....  
Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, les électeurs disposent de la faculté de voter par correspondance.  
.....

.....  
Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.  
.....

Alinéa sans modification.

.....  
Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

.....  
Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix dans le ressort du tribunal.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

*Art. 21.* — Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande et les pilotes de l'aéronautique civile peuvent voter par l'intermédiaire de mandataires désignés parmi les électeurs figurant sur la liste électorale de la commune où ils sont inscrits.

Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Art. 15.

*Art. 26.* — Les membres des chambres de commerce et d'industrie et les délégués consulaires sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Sans modification.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la même chambre de commerce et d'industrie. Au cas où ils seraient élus simultanément, est proclamé celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix et à égalité de voix le plus âgé.

Art. 16.

Art. 16.

Cf. supra l'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 précitée.  
(Cf. Annexe I : code électoral.)

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral.

Sans modification.

Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

*Art. 27.* — Les élections peuvent être annulées en totalité ou en partie dans les cas suivants :

Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.

1° Si les opérations électorales n'ont pas été effectuées dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

L'annulation peut être réclamée par tout électeur et tout éligible dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats.

Ce droit appartient également au préfet qui dispose, pour l'exercer, d'un délai de quinze jours à compter de l'affichage des résultats.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Décret n° 61-923 du 3 août 1961.

*Art. 28.* — Les recours contre les élections aux membres de commerce et d'industrie et les élections des délégués consulaires sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'élection a eu lieu.

Les recours sont notifiés à la diligence du secrétaire-greffier, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux candidats dont l'élection est attaquée. Ceux-ci ont le droit de présenter leur défense dans les cinq jours de la notification.

Les recours sont jugés sommairement et sans frais dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés. L'opposition n'est pas admise contre le jugement rendu par défaut qui doit être notifié à la diligence du secrétaire-greffier.

Les jugements sont susceptibles de pourvoi devant le Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. L'assistance d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie dont l'élection est contestée peuvent être installés et siéger jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur cas.

Art. 17.

Nul ne peut être simultanément délégué consulaire et membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 6 à 16 de la présente loi. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles sont répartis les sièges de délégués consulaires et de membres d'une chambre de commerce et d'industrie entre les catégories et sous-catégories professionnelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Art. 19.

Dans toute disposition législative relative à la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce, les mots :

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

Art. 19.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« juge titulaire » ou « juge suppléant » sont remplacés par le mot : « juge ».

Article additionnel  
après l'article 19.

*Avant l'article 215 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il est inséré un article 215-A ainsi rédigé :*

*« Art. 215-A. — Le juge commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement. »*

Art. 20.

Art. 20.

Les dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 414-1 à L. 414-7, L. 913-1 à L. 913-3, L. 921-4 à L. 921-7, L. 921-9 et, en tant qu'ils concernent la discipline, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de cette loi.

*Les dispositions du titre premier, du titre II et de l'article 19 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.*

Loi des 16-24 août 1790  
sur l'organisation judiciaire.

TITRE XII

Des juges en matière de commerce.

*Article premier.* — Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

*Seront abrogés à cette date les dispositions de l'article premier du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, de l'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959, de l'article 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire en tant que ces dispositions concernent les membres des tribunaux de commerce, des articles premier et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des articles 26 et 28 et du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des premier et deuxième alinéas de l'article 109 de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire, ainsi que des articles premier et 2 de la loi du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.*

Ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 relative aux tribunaux et aux chambres de commerce et d'industrie.

*Article premier.* — Les dispositions des articles L. 86 à L. 110, L. 112 à L. 117 du code électoral sont applicables aux opérations électorales relatives aux tribunaux et aux chambres de commerce.

Seront abrogés à cette date les dispositions de l'article premier du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Art. 21.

Art. 21.

Les dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-11 et, en tant qu'ils concernent les élections, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Alinéa supprimé.*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Sera abrogé à cette date l'article premier de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 en ce qui concerne les opérations électorales relatives aux tribunaux de commerce.

Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir avant le 15 décembre 1988. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, la limite d'âge de 65 ans ne sera pas applicable aux personnes élues à l'occasion des deux premiers renouvellements.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans, selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Ils seront installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et au plus tard le 15 janvier de cette même année.

*Alinéa supprimé.*

Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre 1987. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans, selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Ils seront installés entre le 15 et le 31 janvier 1988.

Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Art. 22.

Art. 22.

Art. 17. — Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance.

Il peut leur adresser une réprimande ; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants ; par le procureur général, pour les officiers du ministère public.

Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-5, L. 412-15 et, en tant qu'ils concernent des matières autres que la discipline et les élections, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi, ainsi que les dispositions de l'article 19 de cette loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Supprimé.*

Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire en tant que ces dispositions concernent les membres des tribunaux de commerce, les articles premier et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les articles 26 et 28 et le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les premier et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 109 de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 23.

Art. 23.

Loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Article premier. — La justice est administrée dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des cours d'assises.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement judiciaire, le tribunal de première instance se compose : d'un président ; de deux juges au moins ; d'un procureur de la République et, s'il y a lieu, suivant l'importance du siège, d'un substitut ; d'un greffier et de commis greffiers.

Un ou deux juges suppléants, rétribués ou non rétribués, peuvent être attachés à chaque tribunal. Un membre du tribunal désigné par

Le mandat des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce qui sont en fonctions à la date de publication de la présente loi prendra fin à la date d'installation des nouveaux élus mention-

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

décret remplira les fonctions de juge d'instruction.

Loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Art. 26.* — Les assesseurs des chambres commerciales sont élus selon la loi française du 8 décembre 1883.

Pour figurer sur les listes électorales, l'inscription au rôle de l'impôt local sur les professions tient lieu de l'inscription au rôle des patentes.

Tout électeur doit, en outre, être inscrit au registre du commerce.

Toutefois, pour les élections qui auront lieu dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, l'inscription au registre du commerce local aura le même effet que l'inscription au registre du commerce institué par la loi du 18 mars 1919. Les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 8 décembre 1883, ne seront pas applicables.

Les pourvois en matière d'élections consulaires ont lieu conformément à l'article premier, deuxième alinéa, de la loi du 6 février 1914.

*Art. 28.* — La durée du mandat des assesseurs aux chambres commerciales est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tout les deux ans.

Lors des premières élections, la moitié des assesseurs sera nommée pour deux ans.

La date des premières élections sera déterminée par décret; les magistrats en fonction conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ces élections.

*Art. 29.* — La compétence *ratione materiae* de la chambre commerciale est régie par les art. 631 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

.....

Loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

nés à l'article 21.

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie en fonctions à la date de publication de la présente loi exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 24.

Les dispositions des articles 6 à 18 de la présente loi seront applicables lors du prochain renouvellement triennal des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 25.

Les dispositions des articles L. 821-1 à L. 822-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de la loi.

A cette date, les articles premier et 2 de la loi du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge seront abrogés.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Supprimé.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*Art. premier* — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge pourra être fixé par un règlement d'administration publique.

*Art. 2.* — Toute infraction commise par un greffier visé par la présente loi aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article premier concernant la suspension, l'interdiction temporaire ou la révocation, sera punie d'une amende de 360 à 3 000 F.

Code de commerce.

**TITRE PREMIER**

**De l'organisation des tribunaux de commerce.**

*Art. 624.* — Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi [le Président de la République] : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique.

*Art. 627.* — « Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 0 F 25 à 0 F 50, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. »

*Art. 628.* — Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

*Art. 629.* — Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siège dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi ; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal de grande instance de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.

**Art. 26.**

Les articles 624, 627 à 629 et 644 du code du commerce sont abrogés.

L'intitulé des titres I<sup>er</sup>, III et IV du livre IV du code du commerce est supprimé.

**Art. 26.**

Sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**TITRE TROISIÈME**

**De la forme de procéder  
devant les tribunaux de commerce.**

*Art. 644.* — Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

**TITRE QUATRIÈME**

**De la forme de procéder  
devant les cours royales [d'appel].**



## ANNEXE I

### Articles du code électoral visés par le présent projet de loi.

**Art. L. 2.** — Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

**Art. L. 5.** — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8 ;

3° bis Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ;

4° Ceux qui sont en état de contumace ;

5° Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

6° Les majeurs en tutelle.

**Art. L. 6.** — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

**Art. L. 11.** — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

*Art. L. 25.* — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

*Art. L. 27.* — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déferée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

*Art. L. 34.* — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

*Art. L. 35.* — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

*Art. L. 49.* — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

*Art. L. 50.* — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

*Art. L. 58.* — Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet, par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

*Art. L. 59.* — Le scrutin est secret.

*Art. L. 60.* — Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

*Art. L. 61.* — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

*Art. L. 62.* — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

*Art. L. 63.* — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

*Art. L. 64.* — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

*Art. L. 65.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

*Art. L. 66.* — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

*Art. L. 67.* — Tout candidat ou son représentant dûment désigne a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

## CHAPITRE VII

### Dispositions pénales.

*Art. L. 86.* — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 8.000 F.

*Art. L. 87.* — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

*Art. L. 88.* — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

*Art. L. 89.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

*Art. L. 90.* — Sera passible d'une amende de 10 800 F à 60 000 F :

Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa premier du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

*Art. L. 90-1.* — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

*Art. L. 91.* — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 72 F à 8 000 F.

*Art. L. 92.* — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenu dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 20 000 F.

*Art. L. 93.* — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

*Art. L. 94.* — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

*Art. L. 95.* — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

*Art. L. 96.* — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 F à 8 000 F si les armes étaient cachées.

*Art. L. 97.* — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

*Art. L. 98.* — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

*Art. L. 99.* — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

*Art. L. 100.* — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

*Art. L. 101.* — Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

*Art. L. 102.* — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3 600 F à 30 000 F.

*Art. L. 103.* — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

*Art. L. 104.* — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

*Art. L. 105.* — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

*Art. L. 106.* — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

*Art. L. 107.* — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé

ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 30 000 F.

*Art. L. 108.* — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

*Art. L. 109.* — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

*Art. L. 110.* — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

*Art. L. 111.* — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

*Art. L. 112.* — (Abrogé par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, art. 10.)

*Art. L. 113.* — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 8 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

*Art. L. 114.* — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

*Art. L. 115.* — Les articles 679 à 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

*Art. L. 116.* — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

*Art. L. 117.* — Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal (1) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

---

(1) Ces articles concernent les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.